

N° 7346¹⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**portant sur l'accessibilité à tous de lieux ouverts
au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

(16.11.2021)

La Commission de la Famille et de l'Intégration se compose de : M. Max HAHN, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, M. Paul GALLES, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Charles MARGUE, M. Georges MISCHO, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a procédé au dépôt officiel du projet de loi 7346 à la Chambre des Députés en date du 27 juillet 2018. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les projets de règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant exécution des articles 3, 4 et 6 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article 5 de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11, paragraphe 2, de la loi du jj/mm/aa portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis le 9 octobre 2018.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis le 19 octobre 2018.

La Chambre des Métiers a rendu son avis le 25 janvier 2019.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 26 février 2019.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 12 mars 2019.

Le Syndicat des Villes et des Communes Luxembourgeoises a rendu son avis le 18 mars 2019.

La Commission consultative des Droits de l'Homme a rendu son avis le 29 mars 2019.

L'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils a rendu son avis le 28 mai 2019.

Le Conseil supérieur des personnes handicapées a rendu son avis le 2 juillet 2019.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration en date du 13 novembre 2019 et ces derniers désignent Monsieur le Président Max Hahn

(DP) comme rapporteur du projet de loi. En outre, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles du projet de loi ainsi que de l'avis du Conseil d'État.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau a rendu son avis le 22 novembre 2019.

Lors de la réunion du 4 décembre 2019, la Commission de la Famille et de l'Intégration a décidé d'une série d'amendements.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 17 novembre 2020.

Lors de la réunion du 8 mars 2021, une deuxième série d'amendements a été adoptée par la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Le Conseil d'État a rendu un deuxième avis complémentaire le 12 octobre 2021.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration du 16 novembre 2021.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi, déposé en date du 27 juillet 2018, prévoit l'accessibilité à tous. Cette idée repose sur le principe de la « conception pour tous » tel que défini à l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après « CRDPH »). Par conception pour tous, on entend « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale ». Ce principe « n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires ».

Ce texte est beaucoup plus en phase avec les textes internationaux et nationaux actuels relatifs aux droits et libertés des personnes handicapées. Il a comme but l'élimination de la barrière constituée par la non-accessibilité, aussi nommée « mur social ». Il s'agit toujours d'une des premières causes de discrimination des personnes âgées et des personnes en situation d'handicap.

Au Luxembourg, les priorités de la politique sociale sont l'inclusion des personnes handicapées à la vie sociale dans des conditions d'égalité et la garantie d'une vie aussi indépendante que possible.

L'exercice du droit de circuler librement, tel qu'inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, est une condition essentielle d'une vie indépendante et présuppose l'accès à l'environnement physique.

Cependant, force est de constater que, malgré les obligations d'accessibilité inscrites dans la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, il existe toujours une divergence entre l'intention et la réalité. Il est donc nécessaire de donner plus d'effectivité à la législation relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public.

Une nouvelle loi s'impose non seulement à cause des nouvelles obligations internationales et nationales, mais surtout à la suite des difficultés des personnes âgées ou handicapées de s'adapter à un environnement non accessible. Ces difficultés peuvent engendrer ou aggraver des problèmes financiers ou sociaux.

Ce projet de loi prévoit notamment une extension du champ d'application de la loi, un contrôle *a priori* des exigences d'accessibilité, l'allocation de subventions étatiques et l'instauration de sanctions pénales en cas de non-respect des exigences.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi fixe des exigences fondamentales pour les bâtiments, les installations et les voies, tel que l'accessibilité et la possibilité d'utiliser toutes les formalités, espaces et équipements de la manière la plus indépendante possible. Les conditions d'accès et d'usage des personnes handicapées doivent donc présenter une qualité d'usage équivalente aux autres. Le but ultime de ce projet de loi est de garantir à chacun de participer à la vie sociale et de louer ou d'acheter un logement.

Tout bâtiment d'habitation collectif qui comporte au moins cinq unités distinctes dont au moins trois logements qui sont réparties, même partiellement, sur au moins trois niveaux desservis par des parties

communes, est soumis aux obligations d'accessibilité. Par unité, on entend un logement, un local de commerce ou un lieu dans lequel les professions libérales prestent leurs services. Les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ne sont pas considérées comme des bâtiments d'habitation collectifs.

Dans le champ d'application de ce projet de loi sont inclus tous les lieux ouverts au public. Sont assimilés à des lieux ouverts au public tous les bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payantes ou non.

Sous cette définition tombent :

- les lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services ;
- tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques ;
- les hôtels visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie ;
- les motels, pensions de famille et auberges visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie, qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs ;
- les structures d'hébergement pour élèves et étudiants.

Ne sont pas considérés comme des lieux ouverts au public :

- les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ;
- les installations et constructions temporaires implantées pour une durée n'excédant pas un mois.

Pour les lieux existants, ainsi que pour les lieux à construire, il est possible de recourir à des solutions d'effet équivalent lorsque les moyens habituels ne sont pas adaptés à un lieu ouvert au public, à une voie publique ou à un bâtiment d'habitation collectif. Cela concerne, par exemple, l'accessibilité des monuments classés et proposés pour le classement, où il s'agit de concilier le droit à la culture des personnes handicapées et la préservation du patrimoine culturel et historique.

Par « solution d'effet équivalent », on entend toute solution qui permet de garantir les exigences d'accessibilité fixées par des moyens différents de ceux prévus dans la présente loi et ses règlements grand-ducaux.

En vue d'une augmentation progressive de logements adaptables aux besoins des personnes en situation de handicap, la loi impose des exigences supplémentaires pour 10 % du nombre de logements d'un bâtiment d'habitation collectif, situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis par ascenseur.

En vue de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard de toutes les personnes dans une quelconque situation de handicap, des aménagements raisonnables doivent parfois être prévus étant donné que les exigences d'accessibilité prévues dans le projet de loi ne permettent pas de couvrir l'ensemble des situations imaginables. Par aménagement raisonnable, on entend les modifications et ajustements nécessaires et appropriés apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées, l'accessibilité des lieux ouverts au public.

Il est possible de demander des dérogations pour des constructions existantes dans trois cas de figure :

1. en cas d'impossibilité technique de réaliser les travaux d'accessibilité,
2. si un patrimoine culturel et historique doit être préservé,
3. si les modifications et ajustements imposent une charge disproportionnée.

Pour les projets de nouvelle construction, aucune dérogation ne peut être demandée.

Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :

- le coût estimé des travaux ;
- l'effet discriminatoire pour la personne handicapée que peut avoir le refus de réaliser les travaux ;
- la possibilité de compenser la charge par des aides publiques ;
- l'utilité estimée pour les personnes handicapées, d'une manière générale, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation des lieux et services concernés ;

- la durée de vie des bâtiments, installations et locaux ainsi que des équipements qui sont utilisés pour fournir un service ;
- l'impossibilité dûment justifiée, par des pièces comptables et financières, par la personne à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité, de faire face aux frais engendrés par ces travaux.

Afin de garantir que les exigences d'accessibilité seront respectées, un contrôle de conformité est introduit. Toute demande d'autorisation des travaux de mise en accessibilité doit contenir un certificat de conformité des plans, qui atteste la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité délivré par un contrôleur technique en accessibilité.

Sont reconnus comme contrôleurs techniques en accessibilité des architectes ou ingénieurs-conseils et des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, autre que l'État, disposant d'un agrément pour l'accomplissement de tâches techniques, d'étude et de contrôle dans le domaine de l'accessibilité et de la conception pour tous délivré par le ministre ayant la politique pour les personnes handicapées dans ses attributions.

Le présent projet de loi crée un « Conseil consultatif de l'accessibilité », composé d'experts actifs dans le domaine du handicap, de l'accessibilité et de la conception pour tous, qui conseilleront les décideurs et qui les aideront par cette voie à prendre des décisions éclairées et efficaces. Le « Conseil consultatif de l'accessibilité » aura comme missions d'assister et de conseiller le ministre ayant la Politique pour les personnes handicapées dans ces attributions en ce qui concerne l'accessibilité, d'émettre des avis sur les demandes de dérogations aux obligations d'accessibilité et de solutions d'effet équivalent prévues dans la loi ainsi que rendre un avis sur tout projet de loi et de règlement lié à l'accessibilité.

Le projet de loi prévoit des aides financières qui seront accordées pour réaliser des travaux de mise en conformité aux exigences d'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant. L'aide financière peut s'élever à 50 % des coûts HTVA des travaux, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de 24 000 euros par lieu et aménagement.

La demande d'aide financière est obligatoirement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une autorisation de construire ou un certificat attestant la conformité des plans de construction aux dispositions de la présente loi ;
- une description détaillée des travaux de mise en accessibilité ;
- un devis détaillé relatif aux travaux, études, conseils et expertises.

Le texte prévoit également des sanctions pour des personnes physiques et pour des personnes morales, telles que des amendes, la fermeture d'entreprise et d'établissement, l'exclusion de la participation à des marchés publics ou la dissolution dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 38 du Code pénal.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES AVIS

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 9 octobre 2018

La Chambre des fonctionnaires et des employés publics apprécie que les nouvelles exigences d'accessibilité s'appliquent également aux lieux ouverts au public existants.

Cependant, le texte initial du projet de loi disposait que la demande d'aide financière pour la réalisation de travaux destinés à rendre les lieux et bâtiments ouverts au public existants conformes aux exigences d'accessibilité prévues par la future loi, devrait être introduit avant le 1^{er} janvier 2021. La Chambre des Fonctionnaires et des Employés remarque que ce délai risque d'être trop court. Elle propose donc de prolonger la date butoir.

En ce qui concerne les spécialistes effectuant les contrôles techniques en matière d'accessibilité, la Chambre est d'avis qu'ils devraient disposer d'une parfaite connaissance des règles afférentes, et non seulement d'une connaissance « satisfaisante ».

**Avis de la Commission nationale pour la protection des données
du 19 octobre 2018**

La Commission nationale pour la protection des données n'a formulé aucune observation particulière quant au présent projet de loi.

Avis de la Chambre des Métiers du 25 janvier 2019

La Chambre des Métiers soutient la disposition qui permet l'accord d'une aide financière pour les transformations nécessaires dans le cadre de la mise en conformité des bâtiments existants.

Elle propose cependant d'étendre le calcul de l'aide au coût total des mesures de mise en conformité, donc d'inclure les coûts des prestations de la planification par l'architecte ou l'ingénieur.

En outre, la Chambre des Métiers propose de fixer un délai pour le traitement des demandes d'aides financières et de prévoir le principe de l'autorisation ou accord tacite en cas de non réponse ou non formulation d'un avis.

Concernant les exigences fondamentales pour les bâtiments de nouvelle construction, la Chambre est d'avis que des exceptions devraient être autorisées si la fonctionnalité d'un bâtiment (p. ex. un hôpital) et fortement limitée en certains points par les exigences d'accessibilité ou pour les « *Baulücken* » afin de pouvoir les utiliser judicieusement.

Avis de la Chambre de Commerce du 26 février 2019

La Chambre de Commerce approuve l'introduction de possibilités de dérogations. Elle regrette cependant que les projets de nouvelles constructions de lieux ouverts au public soient expressément exclus de toute possibilité de dérogation.

La Chambre approuve également l'instauration d'une aide financière à la mise en conformité.

Cependant, elle souligne qu'une précision s'avère nécessaire concernant la personne responsable des obligations prévues par le présent projet de loi lequel fait référence au « propriétaire, coemphytéote ou le cas échéant au locataire ».

**Avis du Syndicat des Villes et des Communes Luxembourgeoises
du 18 mars 2019**

Le Syndicat des Villes et des Communes Luxembourgeoises (ci-après « SYVICOL ») salue la disposition qui permet qu'un service presté à plusieurs endroits d'un même lieu existant soit accessible à un de ces endroits seulement, tel qu'un bâtiment administratif qui dispose de plusieurs guichets proposant les mêmes services.

Le SYVICOL propose d'étendre le recours à une solution d'effet équivalent, prévu pour les immeubles classés au niveau national, aux immeubles faisant l'objet d'un classement communal.

En outre, le SYVICOL salue que la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité doit être attestée par un certificat et que les recours à des dérogations ou solutions d'effet équivalent doivent être documentés. Ces dispositions déchargent le bourgmestre du contrôle des dossiers du point de l'accessibilité.

**Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme
du 29 mars 2019**

La Commission consultative des Droits de l'Homme (ci-après « CCDH ») salue l'introduction d'une définition de « personne handicapée » identique à celle de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées dans le projet de loi sous avis. Cette définition ne met pas l'accent sur le degré du handicap et reprend la logique selon laquelle c'est l'environnement inadapté qui rend une personne « handicapée ».

La CCDH propose de prévoir des critères précis sur base desquels le recours aux solutions d'effet équivalent sera possible. Elle est aussi d'avis que le Conseil consultatif de l'accessibilité devrait être saisi dans tous les cas pour avis avant qu'une autorisation ne soit accordée pour recourir aux solutions d'effet équivalent.

La Commission se félicite de l'introduction du mécanisme de l'aménagement raisonnable, recommandé par le Comité des droits des personnes handicapées. Elle observe cependant que le projet de loi ne parle que de « personnes handicapées » au lieu de se référer à toute personne. La Commission propose de rester dans la logique du « *Design for all* » et de se référer à « toute personne ».

La CCDH salue que le projet de loi avisé prévoit des sanctions pénales et que le refus de rendre les lieux ou bâtiments accessibles constitue une discrimination punissable.

Avis de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils du 28 mai 2019

L'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (ci-après « OAI ») propose de considérer également les coûts de planification dans la demande d'aide financière.

L'OAI note avec satisfaction que le projet de loi sous avis prévoit une rémunération sous forme de jetons de présence pour les membres du Conseil consultatif de l'accessibilité qui n'ont pas la qualité d'agents de l'État. Sinon le temps et les prestations consacrés au Conseil impliquerait une perte financière dans leur chef.

La mise en place d'une période transitoire est accueillie favorablement. Cependant, l'OAI propose d'allonger cette période à au moins 24 mois afin de conférer au maîtres d'ouvrage une sécurité dans la planification de leurs projets.

Avis du Conseil supérieur des personnes handicapées

Le Conseil supérieur des personnes handicapées (ci-après « CSPH ») accueille favorablement l'introduction des notions « aménagement raisonnable » et « solution d'effet équivalent », qui permettent de prendre des mesures organisationnelles et techniques flexibles, tout en maintenant le principe fondamental d'une pleine inclusion des personnes âgées et handicapées.

Le CSPH se félicite d'une définition claire des parties communes des logements d'habitation collectifs, qui devront être mises en conformité, et de l'introduction d'un quota de logements accessibles dans la loi luxembourgeoise.

Le Conseil salue que les demandes de dérogations et de « solutions d'effet équivalent » soient soumises à l'avis du Conseil consultatif en accessibilité et que le métier et la tâche du « contrôleur technique en accessibilité » seront réglementés.

Le CSPH note avec satisfaction que la présente loi prévoit la participation des personnes handicapées aux décisions les concernant au sein du Conseil consultatif en accessibilité. Le Conseil supérieur des personnes handicapées propose cependant de prévoir des mesures de décharge ou de congé professionnel pour les membres ne siégeant pas à titre professionnel dans ce conseil.

Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau du 22 novembre 2019

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg propose de fixer un délai maximal d'un mois pour l'émission de l'avis du Conseil consultatif en accessibilité en ce qui concerne les demandes de dérogations et de « solutions d'effet équivalent ».

Le Conseil invite les auteurs du projet à prévoir également un délai de recours à l'encontre des décisions ministérielles sur les demandes de dérogations et de « solutions d'effet équivalent ».

En ce qui concerne les certificats « attestant la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilités », le Conseil de l'Ordre propose de mettre en place un mécanisme de vérification de ces certificats.

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat du 12 mars 2019

La Haute Corporation a rendu son premier avis en date du 12 mars 2019.

Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de reformuler la définition de « lieu ouvert au public » afin d'éviter toute insécurité juridique créée pour les personnes obligées de respecter les nouvelles règles légales. Sur proposition du Conseil d'État, il a été décidé de s'inspirer de la définition française d'établissement recevant du public, prévue à l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation français et d'énumérer un certain nombre de lieux que le législateur considère comme ouverts au public.

Au motif d'insécurité juridique et sous peine d'opposition formelle, la Haute Corporation exige également la précision de la notion de « logement » utilisée dans le projet de loi sous avis. Les auteurs ont pris compte de l'observation du Conseil d'État en utilisant la définition du mot « logement » prévue dans le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le plan d'aménagement particulier.

Concernant l'article 3, qui devient le nouvel article 2 du présent projet de loi, la Haute Corporation observe qu'il n'est pas précisé à qui incombe l'obligation d'effectuer les travaux requis pour rendre les lieux ouverts au public conformes aux exigences d'accessibilité prévues par le présent projet de loi. Elle exige du législateur, sous peine d'opposition formelle et selon l'article 14 de la Constitution, de définir les incriminations et d'indiquer qui en sera responsable pénalement.

Une opposition formelle est également prononcée concernant le cas de refus d'exécution des travaux de mise en conformité. Le Conseil d'État exige une reformulation de la disposition afin de tenir compte de l'impact du refus sur la personne à qui incombe la charge de procéder aux travaux d'accessibilité. Les amendements parlementaires adoptés tiennent compte de ces observations.

Suivant une opposition formelle de la Haute Corporation par rapport au terme de « ressource », qui lui manque de clarté, les éléments d'appréciation de la charge disproportionnée concernant la taille et les ressources du maître de l'ouvrage ont été supprimés.

Le paragraphe 3 de l'article 7 initial, qui devient le nouvel article 6 du projet de loi, est supprimé à la suite de l'avis du Conseil d'État qui s'y oppose formellement, parce qu'il comporte de nombreuses imprécisions qui contreviennent au principe de spécification de l'incrimination.

L'utilisation des termes « une partie », dans la mesure où ces termes sont imprécis, crée une insécurité juridique pour les situations dans lesquelles des travaux d'aménagement peuvent être effectués par le biais de solutions d'effet équivalent. La Haute Corporation s'y oppose formellement. Les amendements tiennent compte de cette observation.

Le législateur ne peut pas priver un ministre d'une compétence au bénéfice d'un autre ministre, étant donné que l'attribution des compétences ministérielles est, en vertu de l'article 76 de la Constitution, du seul ressort du Grand-Duc dans le cadre de l'organisation de son gouvernement. Le Conseil d'État s'oppose donc formellement à l'article 8 initial, qui devient l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi sous avis. Cet alinéa fut par conséquent supprimé.

La Haute Corporation exige sous peine d'opposition formelle que la faculté du ministre de procéder au retrait de l'agrément, pour pouvoir agir en tant que contrôleur technique en accessibilité, soit changée en une obligation, à moins d'encadrer de façon stricte et par des critères objectifs le pouvoir d'appréciation du ministre. L'article concerné fut modifié dans ce sens.

Au paragraphe 1^{er} de l'article 12 initial, qui devient le nouvel article 13, les termes « en dehors de toute justification » sont supprimés à la suite de l'opposition formelle du Conseil d'État au motif d'une insécurité juridique en ce qui concerne les principes de la légalité de la peine et de la spécification de l'incrimination.

Au paragraphe 3 du même article, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'utilisation du terme « refus » qui ne reflète pas à suffisance de droit qu'il existe des hypothèses prévues dans le projet de loi qui justifient un refus, à savoir l'existence d'une charge disproportionnée. Les amendements tiennent compte de cette observation.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 novembre 2020

À la suite des amendements parlementaires introduits le 20 décembre 2019, la Haute Corporation a émis son avis complémentaire le 17 novembre 2020.

Dans sa teneur amendée, la définition des « lieux ouverts au public » se réfère à l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 2, lettre c), aux « autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée ». Le Conseil d'État s'y oppose formellement, puisqu'il en découle une insécurité juridique qui contrevient au principe de la spécification de l'incrimination consacré implicitement par l'article 14 de la Constitution. La partie de phrase « autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée » est dès lors supprimée.

En ce qui concerne les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil, la Haute Corporation estime que ces structures devraient être considérées comme des lieux ouverts au public, puisque leur accessibilité doit être garantie à tout moment. La Commission de la Famille et de l'Intégration est cependant d'avis que ces structures ne devraient pas tomber sous le champ d'application de la présente loi afin de garantir à tout moment de trouver des possibilités de logement, surtout en cas d'afflux massif de demandeurs de protection internationale.

Le Conseil d'État s'oppose ensuite formellement aux notions de « saisonnier » et de « temporaire » qui sont sources d'insécurité juridique et ne répondent pas aux exigences constitutionnelles de l'article 14 de la Constitution. À la suite des observations formulées, le Conseil d'État exige une abstraction de la liste reprise à l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3 et de faire appliquer la procédure de dérogation visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, non seulement aux hypothèses y reprises, mais également pour ce qui concerne les lieux ayant un caractère provisoire, temporaire ou saisonnier.

À l'endroit de l'article 6, la Haute Corporation se doit de relever que le texte, tel que libellé, limite le droit de demander des aménagements raisonnables dans des lieux ouverts au public ou situés dans un cadre bâti existant au jour de l'entrée en vigueur de la future loi. Le Conseil d'État considère qu'il en découle une inégalité de traitement, ce qui contrevient aux exigences de l'article 10*bis* de la Constitution, et réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Ainsi l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, lettre b), a été reformulé afin de préciser que pour être temporaire, la construction ou l'installation ne doit pas être implantée pour une durée excédant un mois.

Dans un même état d'esprit, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel à l'égard de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2^o, dans sa teneur amendée puisque les travaux d'aménagement raisonnable ne sauraient bénéficier d'une aide financière que lorsqu'ils sont effectués dans un lieu ouvert au public existant. Le terme « existant » est dès lors supprimé afin de préciser qu'une aide financière pourra être demandée à tout moment pour les travaux d'aménagement raisonnable.

À l'endroit de l'article 12, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, la Haute Corporation s'oppose formellement à l'exclusion des études, conseils et expertises réalisés dans un autre État membre de l'Union européenne, de l'octroi des aides financières, ce qui contrevient à la directive 2006/123/CE. Les amendements tiennent compte de cette observation.

Le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel à l'égard de l'exclusion des travaux d'aménagement raisonnable, après le délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la future loi, de l'octroi de l'aide financière. Ce régime risque de créer une inégalité de traitement et ainsi de poser un problème au regard de l'article 10*bis* de la Constitution. Un deuxième alinéa est donc inséré à l'article 12, paragraphe 3, qui précise que les délais prévus à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas à une demande d'aide financière pour des travaux d'aménagements raisonnables.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 12 octobre 2021

À la suite des amendements parlementaires introduits le 19 mai 2021, la Haute Corporation a émis son deuxième avis complémentaire le 12 octobre 2021.

Le Conseil d'État lève toutes les oppositions formelles formulées dans son dernier avis.

Un amendement de l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 3, adopté par la Commission de la Famille et de l'Intégration, a ajouté une lettre c), qui précise que les « bâtiments d'habitation collectifs » ne sont pas considérés comme des lieux ouverts au public. La Haute Corporation est cependant d'avis qu'il n'y a pas lieu d'insérer une lettre c) puisqu'il est évident que les bâtiments d'habitation collectifs ne répondent pas à la définition de la notion de « lieux ouverts au public ».

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque générale

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, fait remarquer que la terminologie usitée par les auteurs manque de cohérence en ce que sont évoquées des « exigences techniques d'accessibilité », un « objectif d'accessibilité », des « exigences d'accessibilité » et des « normes d'accessibilité » sans qu'il ressorte du texte qu'il y aurait lieu de faire une distinction entre les expressions précitées.

De plus, la Haute Corporation relève que ce ne sont pas les projets de nouvelle construction ni ceux de création d'un lieu ouvert au public par voie de changement d'affectation, ni ceux de transformation qui font l'objet de la présente loi en projet, mais bien les immeubles concernés, de manière à ce qu'il s'impose que cela soit redressé.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de suivre l'avis du Conseil d'État du 12 mars 2019 en remplaçant les notions repérées ci-dessus par la notion unique d'« exigence d'accessibilité ». En outre, la Commission de la Famille et de l'Intégration procède à la suppression du terme projet dans l'intégralité du texte du présent projet de loi et procède aux reformulations suivantes :

- la notion de « projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public » est remplacée par celle de « nouvelles constructions de lieux ouverts au public » ;
- la notion de « projets de création de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation » est remplacée par celle de « créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation » ;
- la notion de « projet de nouvelle construction d'un bâtiment d'habitation collectif » est remplacée par celle de « nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs » ;
- la notion de « projets de création de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation » est remplacée par celle de « créations de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation » ;
- la notion de « projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques » est remplacée par celle de « nouvelles constructions et transformations importantes des voies publiques » ;
- la notion de « projets de constructions, de transformation et de rénovation de lieux ouverts au public » est remplacée par celle de « constructions, transformations et rénovations de lieux ouverts au public ».

Article 1^{er} initial

L'article 1^{er} du projet de loi, dans sa teneur initiale, avait pour vocation de préciser l'objet de ce dernier.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, considère que cette disposition ne contient aucun apport normatif et devra dès lors être supprimée.

Les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration réservent une suite favorable à cette proposition et décident de supprimer l'article 1^{er} dans sa teneur initiale. Une renumérotation des articles subséquents a, par conséquent, été effectuée.

Article 1^{er} nouveau (article 2 initial)

Le nouvel article 1^{er} définit, dans son alinéa unique, les notions centrales du projet de loi.

Point 1^o

Le point 1^o définit la notion de « lieu ouvert au public ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, estime que la définition contenue dans la lettre a) de la présente disposition est imprécise en ce qu'elle ne tient pas compte du fait que certains bâtiments ne sont ouverts qu'à un public restreint requérant une autorisation spéciale tels que les établissements scolaires et les espaces de consultation individuelle. Il est également relevé qu'il existe une certaine divergence entre le libellé du point 1^o et le sens que les auteurs songent y attribuer selon l'exposé des motifs et le commentaire des articles ce qui mène la Haute Corporation à s'opposer formellement à cette disposition en raison de l'insécurité juridique qu'elle provoque.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, suggère à cet effet d'établir une liste explicitant les catégories de bâtiments à considérer comme étant « ouvert au public » à l'instar de la législation française et propose un libellé alternatif ; le choix parmi les options est laissé au gré des auteurs. En tout état de cause, la lettre b) sera à supprimer.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit le raisonnement du Conseil d'État et adapte la disposition sous rubrique en se basant sur la législation française en la matière sans pour autant recourir au terme « enceinte » pour des raisons de cohérence interne.

Afin d'éviter toute équivoque sur la question de savoir si les lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services sont à considérer comme lieux ouverts au public au sens de la définition, il a été décidé de suivre le Conseil d'État dans sa proposition de préciser cela de manière expresse dans la définition de « lieu ouvert au public ».

Quant aux bâtiments et installations destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques, il faut savoir qu'il existe aussi de tels bâtiments qui remplissent les conditions prévues par la définition relative aux bâtiments d'habitation collectifs. Or, il est jugé plus opportun de les considérer comme lieux ouverts au public. En effet, cette classification permet de prévoir des conditions plus précises et plus strictes quant à l'accessibilité des chambres. En ce qui concerne les exigences d'accessibilité à respecter pour les bâtiments d'habitation collectifs, l'accent est mis sur l'accessibilité des parties communes, moins sur l'accessibilité des appartements et des chambres.

Le même raisonnement s'applique aux hôtels, motels, pensions de famille et auberges ou autres établissements qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs ainsi qu'aux structures d'hébergement pour élèves et étudiants. Il est d'ailleurs aussi proposé d'exclure deux sortes de structures particulières du champ d'application de la loi en ne les considérant pas comme des lieux ouverts au public.

D'un côté, il s'agit des structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil. En effet, en cas d'afflux massif de demandeurs de protection internationale, il est crucial que le Gouvernement puisse réagir très vite et trouver des possibilités de logement pour ces derniers. Dans ce cadre, il ne sera pas forcément possible de trouver des logements à très court terme qui respectent l'ensemble des exigences d'accessibilité prévues par le présent projet de loi. En cette matière, le Gouvernement veille à ce que, en cas de besoin, il existe des solutions adaptées aux éventuels besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale.

D'un autre côté, le présent amendement prévoit d'exclure les constructions provisoires, temporaires et saisonnières, telles que campings et installations de kermesse, du champ d'application du projet de loi parce que ces lieux sont souvent non accessibles par nature. En effet, des hébergements insolites comme des cabanes suspendues, flottantes ou sur pilotis que l'on trouve de plus en plus, entre autres, sur les campings, sont susceptibles de dynamiser le tourisme, mais il est très difficile et même souvent impossible de les rendre accessibles. Néanmoins, le Gouvernement s'engage à réaliser des campagnes de sensibilisation et d'information afin d'inciter les constructeurs de ces constructions à améliorer leur accessibilité et à prévoir des hébergements accessibles en parallèle.

Pour faciliter la lecture et la compréhension du texte, une liste non exhaustive énumérant les principaux types de lieux ouverts au public sera publiée après le vote de la loi sur le site internet du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Il s'agit, entre autres, et à titre exemplaire :

- des bâtiments et immeubles destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- des hôpitaux, les centres de rééducation ou de réadaptation médicaux, psychiques, familiaux et sociaux ;
- des bâtiments et espaces destinés aux activités touristiques, récréatives et socioculturelles ;
- des musées ;
- des établissements destinés à la pratique du sport et de la vie en plein air ;
- des établissements destinés à la pratique des cultes, les centres funéraires, ainsi que les cimetières ;

- des établissements pénitentiaires ;
- des immeubles abritant les institutions et administrations publiques et les établissements publics ;
- des infrastructures affectées au transport public, notamment les gares et les haltes des chemins de fer, les points de vente de transport public, les arrêts d'autobus, les gares fluviales et les aéroports ;
- des hôtels, motels, pensions de famille et auberges ;
- des restaurants et débits de boissons ;
- des auberges de jeunesse et des cantines ;
- des institutions financières ;
- des infrastructures scolaires, universitaires et de formation, des structures d'hébergement pour élèves et étudiants, des centres de vacances, des centres de loisirs sans hébergement, des crèches et maison relais ;
- des parkings publics ;
- des toilettes publiques ;
- des salles de spectacles ou à usages multiples ;
- des magasins de vente et centres commerciaux ;
- des parcs de stationnement ;
- des lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services ;
- des bibliothèques et centres de documentation ;
- des établissements de culte.

Au vu des adaptations entreprises par la Commissions de la Famille et de l'Intégration décrites ci-dessus, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle formulée dans son avis du 12 mars 2019. La Haute Corporation propose d'altérer le libellé du deuxième alinéa du point sous rubrique de manière à préciser que l'énumération reprise comprend les catégories de lieux qui sont « assimilés » aux lieux ouverts au public, non pas considérés comme tels.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, formule une opposition formelle quant à l'usage de l'expression « autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée » reprise à la lettre c) du deuxième alinéa du point sous rubrique en ce que l'imprécision qui entache celle-ci, enfreint au principe de la spécification de l'incrimination consacré implicitement par l'article 14 de la Constitution.

Le Conseil d'État fait, en outre, part de son incompréhension face à l'exclusion des structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil en ce qu'il ne conçoit guère pourquoi celles-ci ne seraient pas à considérer comme lieux ouverts au public dont l'accessibilité devrait être garantie à tout moment.

Pour ce qui est de l'usage des termes « saisonniers » et « temporaires », le Conseil d'État s'oppose formellement en raison de l'imprécision qui entache ces notions entraînant une insécurité juridique.

Finalement, le Conseil d'État relève, au vu des développements qui précèdent, que l'énumération reprise à l'alinéa 3 soit omise et d'appliquer la procédure de dérogation visée à l'article 7, paragraphe 1^{er} aux lieux ayant un caractère provisoire, temporaire ou saisonnier.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis complémentaire du Conseil d'État du 17 novembre 2020 et supprime les termes « autres établissements à dénomination synonyme ou dérivée ». Dans un souci de clarté, les dispositions prévues à la lettre c) ont été scindées en deux lettres distinctes « c) » et « d) » pour clarifier que les motels, pensions de famille et auberges, qui disposent de moins de 10 chambres à coucher destinées aux voyageurs, ne sont pas visés. Pour les hôtels, cette précision n'a pas lieu d'être, étant donné que ces derniers doivent par application de la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut d'Hôtellerie disposer de toute façon d'au moins dix chambres à coucher réservées aux voyageurs afin d'être qualifiés d'« hôtel ». La numérotation des lettres est adaptée en conséquence.

Pour ce qui est de termes « saisonniers » et « temporaires », la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de s'aligner sur l'avis complémentaire du Conseil d'État du 17 novembre 2020. Ainsi, la lettre b) a été reformulée afin de préciser que pour être temporaire, la construction ou l'installation ne doit pas être implantée pour une durée excédant un mois. En effet, exiger le respect des

conditions d'accessibilité pour des installations et constructions implantées pour une durée inférieure à un mois risque d'engendrer dans la plupart des cas une charge disproportionnée pour les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité. Il a dès lors été jugé opportun de ne pas passer par la procédure de la demande de dérogation étant donné la durée de vie très limitée de la construction ou de l'installation en question et de ne pas considérer ces dernières comme lieux ouverts au public.

En outre, l'article 1^{er}, point 1^o, alinéa 1^{er}, définit la notion de lieux ouverts au public comme « tous bâtiments, installations et locaux [...] ». L'ajout de la nouvelle lettre c) s'explique par la volonté de la commission d'exclure les bâtiments d'habitation collectifs de la définition de « lieux ouverts au public ».

En effet, les exigences d'accessibilité applicables aux bâtiments d'habitation collectifs se focalisent en grande partie sur l'accessibilité des parties communes, tandis que les exigences d'accessibilité applicables aux lieux ouverts au public ont pour objet de permettre l'accès de l'ensemble de la population aux lieux ouverts au public.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 12 octobre 2021, peut lever les oppositions formelles émises dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020. Le Conseil d'État considère, néanmoins, qu'il n'a pas lieu d'apporter la précision que les « bâtiments d'habitation collectifs » ne constituent pas des lieux ouverts au public en ce que cela relève de l'évidence. De plus, il est fait mention du fait que le commentaire de l'amendement 2 de la série d'amendements parlementaires du 19 mai 2021 prévoit que les alinéas 2 et 3 initiaux de l'article 1^{er} sont inversés, tandis que ladite inversion n'est pas effectuée.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de maintenir l'exclusion explicite des « bâtiments d'habitation collectifs » par souci de clarté et de lisibilité. En ce qui concerne l'inversion précitée, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de ne pas procéder à ladite inversion et de maintenir les alinéas précités dans leur ordre initial.

Point 2^o

Le point 2^o, dans sa teneur initiale, visait à définir la notion de « bâtiment d'habitation collectif ».

À l'occasion de la première série d'amendements du 20 décembre 2019, la Commission de la Famille et de l'Intégration a décidé de suivre le Conseil d'État et d'intégrer une définition du terme « logement » dans le présent projet de loi. En effet, le Conseil d'État a demandé, sous peine d'opposition formelle, de préciser l'acception du terme « logement », étant donné que cette notion revêt des sens différents dans divers actes normatifs du pays. Afin d'éviter toute insécurité juridique dans l'interprétation de ce mot dans le présent projet de loi, il a été proposé de prévoir une définition du terme « logement », en utilisant celle prévue dans le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier.

Cette définition vise à garantir la sécurité juridique. L'on ne saurait par exemple plus admettre qu'une simple chambre louée dans le cadre d'une colocation constitue une unité de logement distincte.

Suite à l'ajout du point 2^o nouveau, les points subséquents sont à renuméroter.

Le Conseil d'État, dans avis complémentaire du 17 novembre 2020, indique pouvoir lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 12 mars 2019.

Point 3^o

Le point 3^o, dans sa teneur initiale, visait à définir la notion de « voie publique », suite à la renumérotation des points 2^o et suivants, évoqué au commentaire afférent au point 2^o, il définit dorénavant la notion de « bâtiment d'habitation collectif ».

Au sujet de cette définition, il faut prendre en compte les immeubles mixtes, c'est-à-dire les immeubles qui sont composés aussi bien de locaux commerciaux ou libéraux que de logements. Ce serait inadmissible de ne pas faire tomber ces bâtiments sous l'application de la présente loi en projet sous prétexte qu'il y n'aurait, par exemple, pas assez d'unités de logements pour remplir les critères de la définition de bâtiment d'habitation collectif alors qu'il y a plusieurs locaux de commerce dans ce même bâtiment.

Certains lieux et bâtiments risquent de tomber à la fois sous la définition de lieu ouvert au public et de bâtiment d'habitation collectif. Il convient donc de préciser, pour des raisons de sécurité juridique,

la catégorie dans laquelle ils tombent au sens de la présente loi en projet. Il s'agit plus particulièrement des locaux abritant des professions libérales, des organisations conventionnées par le ministre ayant la Politique pour les personnes handicapées dans ses attributions, des hébergements ayant le statut d'hôtellerie ainsi que des structures d'hébergement pour élèves et étudiants où il convient de garantir l'accès à tous. En effet, les exigences d'accessibilité qui s'appliquent aux bâtiments d'habitation collectifs s'appliquent essentiellement aux parties communes.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, demande de faire abstraction du point 3° en ce qu'il est dépourvu de sens et indique que la précision que les « unités distinctes » sont « bâties » est superfétatoire.

Le point 3° de l'article 1^{er} est maintenu, seul le point 3°, alinéa 2 a été supprimé. En effet, ce point est devenu superfétatoire au vu des précisions apportées au niveau de la définition de lieux ouverts au public et l'exclusion explicite des bâtiments d'habitation collectifs de cette définition.

L'article 1^{er}, alinéa 2, prévoit en outre que les lieux visés aux lettres a), b), c), d) et e) sont à assimiler à des lieux ouverts au public.

À noter aussi que le titre même du projet de loi fait mention des bâtiments d'habitation collectifs et que les exigences d'accessibilité qui s'appliquent aux lieux ouverts au public ne sont pas les mêmes que celles qui s'appliquent aux bâtiments d'habitation collectifs. Il est dès lors impératif de définir légalement la notion de bâtiments d'habitation collectifs.

En outre, afin de s'aligner sur l'avis du Conseil d'État précité, le terme « bâties » figurant au point 3° de l'article 1^{er}, après les termes « unités distinctes » a été supprimé.

Le dernier paragraphe a été ajouté afin de s'assurer que les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ne tombent pas dans le champ d'application du présent projet de loi. En effet, en cas d'afflux massif de demandeurs de protection internationale, il est crucial que le gouvernement puisse réagir très vite et trouver des possibilités de logement pour ces derniers. Dans ce cadre, il ne sera pas forcément possible de trouver des logements à très court terme qui respectent l'ensemble des exigences d'accessibilité prévues par le présent projet de loi. En cette matière, le gouvernement veille à ce que, en cas de besoin, il existe des solutions adaptées aux éventuels besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale.

Dans son avis du 12 octobre 2021, le Conseil d'État réitère son incompréhension face à l'exclusion des structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil du champ d'application de la présente loi en projet.

La Commission de la Famille et de l'Intégration renvoie aux commentaires précédents quant à l'exclusion des structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil du champ d'application du présent projet de loi.

Point 4°

Le point 4°, dans sa teneur initiale, visait à définir la notion de « personne handicapée », suite à la renumérotation des points 2° et suivants, évoqué au commentaire afférent au point 2°, il définit dorénavant la notion de « voie publique ».

La définition de la notion de « voie publique » ne suscite aucun commentaire ni des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration, ni de la part du Conseil d'État.

Point 5°

Le point 5°, dans sa teneur initiale, visait à définir la notion de « discrimination fondée sur le handicap », suite à la renumérotation des points 2° et suivants, évoqué au commentaire afférent au point 2°, il définit dorénavant la notion de « personne handicapée ».

La définition de la notion de « personne handicapée » ne suscite aucun commentaire ni des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration, ni de la part du Conseil d'État.

Point 6°

Le point 6°, dans sa teneur initiale, visait à définir la notion de « accessible », suite à la renumérotation des points 2° et suivants, évoqué au commentaire afférent au point 2°, il définit dorénavant la notion de « discrimination fondée sur le handicap ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, propose d'intégrer la dernière phrase dans le corps du texte du point 6°.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit la proposition du Conseil d'État en aménageant le libellé du point 6° de façon à ce qu'il ne soit constitué que d'une phrase unique.

Point 7°

Le point 7°, dans sa teneur initiale, visait à définir la notion de « charge disproportionnée », suite à la renumérotation des points 2° et suivants, évoqué au commentaire afférent au point 2°, il définit dorénavant la notion d'« accessible ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, suggère de pourvoir le terme « accessibilité » d'une définition au lieu du terme « accessible » en ce que le premier d'entre eux est principalement utilisée et recommande de supprimer la dernière phrase du point 7° en raison de son caractère hors-sujet.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit les suggestions du Conseil d'État et remplace la notion d'« accessible » par la notion d'« accessibilité » et procède à la suppression de la dernière phrase.

Point 8°

Le point 8°, dans sa teneur initiale, visait à définir la notion de « solution d'effet équivalent », suite à la renumérotation des points 2° et suivants, évoqué au commentaire afférent au point 2°, il définit dorénavant la notion de « charge disproportionnée ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, suggère d'intégrer les éléments d'appréciation prévus à l'article 7, paragraphe 2, dans la définition susmentionnée.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État en complétant les critères puisés de l'article 7, paragraphe 2, des critères suivants : « l'utilité estimée pour les personnes handicapées, d'une manière générale, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation des lieux et services concernés ; la durée de vie des bâtiments, installations et locaux ainsi que des équipements qui sont utilisés pour fournir un service ; l'impossibilité dûment justifiée, par des pièces comptables et financières, par la personne à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité, de faire face aux frais engendrés par ces travaux ».

À noter que les éléments d'appréciation concernant la taille et les ressources du maître de l'ouvrage ont été supprimés, puisque le Conseil d'État a exprimé son opposition formelle par rapport au terme de « ressource », qui selon lui manque de clarté. En effet, il n'est pas clair si ce terme vise l'intégralité du patrimoine de la personne concernée ou uniquement ses revenus. Par conséquent, ce manque de clarté est contraire au principe de spécification de l'incrimination consacré implicitement à l'article 14 de la Constitution, au vu des dispositions pénales contenues dans le présent projet de loi.

Les trois nouveaux éléments poursuivent tous, au final, le même but, à savoir l'évaluation du rapport de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif visé, qui est la jouissance du droit en question.

De manière générale, il est crucial de veiller à ce que l'aménagement raisonnable soit de nature à faciliter la réalisation de l'objectif essentiel que sont la promotion de l'égalité et l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap. L'approche à adopter est dès lors toujours une approche au cas par cas.

Point 9°

Le point 9°, dans sa teneur initiale, visait à définir la notion de « dérogation », suite à la renumérotation des points 2° et suivants, évoqué au commentaire afférent au point 2°, il définit dorénavant la notion de « solution d'effet équivalent ».

Pour ce qui est du libellé initial de la disposition sous rubrique, le Conseil d'État constate que la définition proposée du terme « dérogation » ne diverge pas de celle y apportée en langage courant rendant celle-ci superfétatoire ; il est ainsi procédé à sa suppression.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, propose une formulation alternative de la définition ayant la teneur suivante :

« toute solution technique qui permet de garantir l'accessibilité par des moyens différents de ceux prévus dans la présente loi et ses règlements grand-ducaux ».

La Commission de la Famille et de l'Intégration reprend le libellé tel que proposé par le Conseil d'État tout en supprimant le terme « technique » afin de tenir compte d'autres solutions, telles que les

solutions apportées par un chien guide d'aveugle ou un assistant. En guise d'exemple, il est fait mention d'un portier qui serait chargé d'ouvrir une porte en cas de besoin.

Point 10°

Le point 10°, dans sa teneur initiale, visait à définir la notion d'« autorité compétente ».

Le Conseil d'État indique, dans son avis du 12 mars 2019, que la définition de la notion d'« autorité compétente » ne comporte pas de divergence avec l'acception communément attribuée à cette notion de façon à ce que celle-ci peut être radiée.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État et introduit un nouveau libellé au point 10° portant sur la « conception pour tous », ceci sur proposition du Conseil d'État qui a fait remarquer que la notion de « conception pour tous » est utilisée à plusieurs reprises dans le texte de loi en projet sans pour autant être définie.

Pour cette nouvelle définition, il a été décidé de s'inspirer de la notion de « conception universelle » se trouvant dans la Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Ancien point 11°

Le point 11°, dans sa teneur initiale, visait à définir la notion d'« autorisation des travaux ».

Le Conseil d'État indique, dans son avis du 12 mars 2019, que la définition de la notion d'« autorité compétente » ne comporte pas de divergence avec l'acception communément attribuée à cette notion de façon à ce que celle-ci peut être radiée.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État et supprime le point sous rubrique

Article 2 nouveau (article 3 initial)

Le nouvel article 2 précise les exigences d'accessibilité à respecter dans le cadre des nouvelles constructions de lieux ouverts au public.

Alinéa 1^{er}

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, souligne que les exigences d'accessibilité prévues par cet article peuvent constituer une ingérence dans la liberté de commerce et touchent intrinsèquement à l'intégration sociale des personnes handicapées, ce qui implique que le nouvel article 2 traite d'une matière réservée à la loi. Or, le quatrième alinéa prévoit que les exigences d'accessibilité des nouvelles constructions de lieux ouverts au public seront précisées par un règlement grand-ducal sans pour autant encadrer suffisamment les modalités d'exécution à prévoir dans ledit règlement.

Les termes « une partie » utilisés aux points 5° à 8° entraînent une incertitude quant à l'étendue des exigences d'accessibilité et sont dès lors à omettre sous peine d'opposition formelle.

Il s'y ajoute que l'article 12 du projet de loi, dans sa teneur initiale, devenu l'article 13, prévoit que les infractions par rapport au nouvel article 2 pourront être sanctionnées pénalement.

Par conséquent, la présente disposition enfreint à l'article 32, paragraphe 2, de la Constitution, désignant les matières réservées à la loi, et à l'article 14 de la Constitution, consacrant le principe de la légalité de la peine, ce qui mène à ce que le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé du présent article.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit le raisonnement du Conseil d'État et supprime les termes « une partie » à chaque occurrence et ajoute des critères précis à l'aide desquels la conformité par rapport aux exigences d'accessibilité peut être évaluée.

Au vu des modifications décrites ci-dessus, le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020, se voit en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 12 mars 2019.

Alinéa 2

L'alinéa 2 initial est supprimé et remplacé par l'alinéa 3 initial sur proposition du Conseil d'État en ce que l'alinéa 2, dans sa teneur initiale, exprimait une évidence.

Dans le nouvel alinéa 2, les termes « ouvert au public » sont apposés aux termes « La partie dans laquelle le service » afin de clarifier le fait que seuls les services ouverts au public doivent respecter

les exigences d'accessibilité, et non pas, par exemple, les services offerts uniquement aux membres du personnel qui travaillent au sein d'un lieu ouvert au public.

Alinéa 3

Au vu de la renumérotation qui précède, l'alinéa 4 initial devient le nouvel alinéa 3 et prévoit qu'un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des nouvelles constructions de lieux ouverts au public.

Article 3 nouveau (article 4 initial)

Le nouvel article 3 traite des règles applicables aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

Paragraphe 1^{er}

Alinéas 1^{er} à 4

Le nouvel article 3 prévoit dans son premier paragraphe que les exigences applicables aux nouvelles constructions, telles que définies par le nouvel article 2, alinéa 1^{er}, devront également être respectées en ce qui concerne les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, réitère ses observations émises au sujet du nouvel article 2, alinéa 1^{er}.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, constate, de plus, qu'il ne ressort pas clairement du libellé des alinéas visés à qui est censée incomber la charge de financer, à ses frais, les travaux d'accessibilité rendus nécessaires par les dispositions ciblées. En raison de ce manque de clarté, le Conseil d'État demande la reformulation sous peine d'opposition formelle.

La Commission de la Famille et de l'Intégration supprime, ainsi, l'alinéa 2 initial et insère à l'alinéa 3 initial, devenu le nouvel alinéa 2, les termes « ouvert au public » après les termes « La partie dans laquelle le service » afin de clarifier le fait que seuls les services ouverts au public doivent respecter les exigences d'accessibilité, et non pas, par exemple, les services offerts uniquement aux membres du personnel qui travaillent au sein d'un lieu ouvert au public.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, peut lever l'opposition formelle exprimée dans son avis du 12 mars 2019.

Ancien alinéa 5

L'alinéa 5 prévoit que si le lieu ouvert au public visé se situe dans un cadre bâti au sens du nouvel article 3, les exigences de d'accessibilité s'appliqueront sous réserve de l'accord du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, constate que le libellé de l'alinéa 5 ne tient pas compte des situations dans lesquelles un bâtiment d'habitation collectif serait possédé par un propriétaire unique ou en indivision par plusieurs copropriétaires. Au vu des conséquences pénales qu'une infraction à cet article peut entraîner et en raison du principe de la spécification de l'incrimination, le Conseil d'État exige la reformulation du présent alinéa sous peine d'opposition formelle.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de supprimer l'alinéa 5 et de le remplacer par un nouveau paragraphe 2 ; il est, à cet effet, renvoyé au commentaire du nouveau paragraphe 2.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, peut lever l'opposition formelle exprimée dans son avis du 12 mars 2019.

Ancien alinéa 6

L'alinéa 6 initial prévoyait qu'un règlement grand-ducal précisera les exigences d'accessibilité des lieux ouverts au public. Au vu des remaniements de l'article sous rubrique, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire de l'alinéa 6 initial le nouveau paragraphe 4.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2, dans sa teneur initiale, prévoyait que le ministre ayant la Culture dans ses attributions devait autoriser « tout projet de transformation ou de rénovation d'un immeuble classé ou proposé au classement comme monument national au sens de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, note que cette prescription résulte d'ores et déjà du dispositif de la loi modifiée du 18 juillet 1983 précitée et qu'il est, par conséquent, indiqué de supprimer ce paragraphe.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État et remplace l'ancien libellé par une disposition visant à préciser à qui incombe l'obligation d'effectuer les travaux requis, cette précision s'imposant en raison du fait que le non-respect de ces obligations entraîne une responsabilité pénale et que l'article 14 de la Constitution exige du législateur la définition précise des incriminations et de leur auteur potentiel ; situation qui a été relevée par le Conseil d'État sous peine d'opposition formelle.

Le renvoi aux lois sur le bail commercial et le bail à usage d'habitation s'explique par le souci de garantir une plus grande sécurité juridique en précisant que ces lois, et notamment les dispositions d'ordre public, doivent être respectées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, peut lever l'opposition formelle exprimée dans son avis du 12 mars 2019.

Le Conseil d'État note, néanmoins, que la précision apportée au paragraphe 2 concernant la prise en charge des travaux d'entretien relève du droit commun du louage des choses et se présente donc comme superfétatoire. En outre, l'usage du terme « déléguer » pose problème en raison de la définition précise qui en existe dans le droit des obligations, le Conseil d'État propose ainsi de libeller la dernière phrase du paragraphe 2 de la façon suivante :

« Sans préjudice [...], les parties à un contrat de bail peuvent convenir que les travaux requis pour respecter les exigences d'accessibilité sont assumés par le locataire. »

Le Conseil d'État tient, de plus, à souligner que la précision qu'« [e]n cas de refus, les travaux en vue du respect des exigences d'accessibilité ne seront pas effectués » s'avère superfétatoire au vu de l'alinéa 1^{er}.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État et supprime les passages discernés comme superfétatoires. Le terme « déléguer » a, de même, été remplacé.

Paragraphe 3

Le nouvel article 3, paragraphe 3, dans sa teneur initiale, prévoyait une aide financière, sous forme d'une subvention en capital, en faveur du maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux ayant pour objet la mise en accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, renvoie aux observations qui ont été émises au sujet du nouvel article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 5 et propose aux auteurs de revoir les dates butoirs imposées par la loi en projet en ce qu'il s'avère peu probable que la loi pourra entrer en vigueur dans un délai utile. Le dernier alinéa est, de plus, à omettre en ce que le droit du ministre compétent de solliciter des renseignements et documents supplémentaires relève de l'évidence.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de supprimer le paragraphe 3 dans sa teneur initiale et de consacrer le nouvel article 12 à l'aide financière susvisée tout en ajoutant les aménagements raisonnables dans son champ d'application. Ainsi, il y est inséré un nouveau paragraphe 3 visant à préciser à qui incombe l'obligation d'effectuer les travaux requis, cette précision s'imposant en raison du fait que le non-respect de ces obligations entraîne une responsabilité pénale et que l'article 14 de la Constitution exige du législateur la définition précise des incriminations et de leur auteur potentiel ; situation qui a été relevée par le Conseil d'État sous peine d'opposition formelle.

Le renvoi aux lois sur le bail commercial et le bail à usage d'habitation s'explique par le souci de garantir une plus grande sécurité juridique en précisant que ces lois, et notamment les dispositions d'ordre public, doivent être respectées.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État et supprime les passages relevés comme superfétatoires.

Paragraphe 4

Le nouvel article 3, paragraphe 4, dans sa teneur initiale, prévoyait l'obligation dans le chef du demandeur de l'aide financière de livrer une facture détaillée des travaux de mise en accessibilité au ministère compétent ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions afin que celui-ci puisse vérifier que la facture corresponde à la facture avant que l'aide financière soit versée.

Comme indiqué ci-dessus, l'ancien alinéa 6 devient le nouveau paragraphe 4 ; le libellé est pourtant complété par les termes « ou situés dans un cadre bâti existant » par souci de cohérence et de complétude.

Article 4 nouveau (article 5 initial)

Le nouvel article 4 précise les exigences d'accessibilité relatives aux bâtiments d'habitation collectifs nouvellement construits.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État réitère les observations formulées à l'égard de l'usage des termes « une partie » lors de la spécification de l'étendue des exigences d'accessibilité émises en relation avec le nouvel article 2, paragraphe 1^{er} et exige l'omission desdits termes sous peine d'opposition formelle.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État et ajoute les créations de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation dans le champ d'application de la disposition initiale par souci de complétude.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020, se voit en mesure de lever l'opposition formelle exprimée dans son avis du 12 mars 2019.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes sous rubrique ne suscitent aucune observation ni de la Commission de la Famille et de l'Intégration, ni de la part du Conseil d'État.

Article 5 nouveau (article 6 initial)

Le nouvel article 5 précise les exigences d'accessibilité concernant les nouvelles constructions et transformations importantes de voies publiques.

La disposition sous rubrique ne suscite aucun commentaire ni des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration, ni de la part du Conseil d'État.

Article 6 nouveau (article 7 initial)

Le nouvel article 6 énonce les modalités qui entourent le régime des demandes d'aménagement raisonnable qui comprend le droit d'une personne handicapée de demander au propriétaire, coemphytéote ou locataire un aménagement raisonnable permettant d'accéder à des lieux ouverts au public, si les aménagements prévus ne suffisent pas à lui permettre l'accès audit lieu ouvert au public.

Paragraphe 1^{er}

Plusieurs questions se posent selon le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2019. Ainsi, il ne ressort pas clairement du libellé de ce paragraphe qui devra en fin de compte supporter la charge de procéder aux aménagements raisonnables, ni est-il clair ce qui advient dans l'hypothèse où cette charge incombe au locataire exploitant d'un lieu ouvert au public lorsque le propriétaire ou le syndicat de copropriété refuse les aménagements. De plus, le Conseil d'État s'interroge sur le cas d'espèce d'une personne atteinte d'un handicap d'une rareté aussi exigüe qu'uniquement cette personne, unique dans ce sens, serait privée de l'accès à un lieu ouvert au public défini ; est-ce qu'il sera toujours nécessaire de procéder à l'aménagement et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ?

Le Conseil d'État demande, en outre, d'apporter des précisions terminologiques à l'alinéa 2 afin de véhiculer l'idée que cette possibilité n'existe que dans le chef de personnes atteintes d'un handicap particulièrement lourd.

Alinéa 1^{er}

Par conséquent, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide d'ajouter une précision à l'alinéa 1^{er} du paragraphe sous rubrique détaillant que seules les personnes atteintes d'un handicap « particulièrement lourd ou spécifique à un point tel que les exigences d'accessibilité visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ne suffisent pas pour lui permettre d'accéder à un lieu ouvert au public » disposent du droit de requérir un aménagement raisonnable.

Ceci s'explique par le fait que l'obligation de garantir l'accessibilité par les exigences d'accessibilité prévues dans le présent projet de loi est une obligation *ex ante* qui couvre les besoins en accessibilité

de la plupart des personnes en situation de handicap. L'obligation d'aménagement raisonnable par contre est une obligation *ex nunc* qui doit être respectée si une personne en situation de handicap est atteinte d'un handicap si particulier que les exigences d'accessibilité prévues dans le présent projet de loi ne suffisent pas pour garantir l'accessibilité à cette personne en particulier. L'obligation de fournir un aménagement raisonnable est donc une obligation réactive individualisée.

L'obligation d'apporter un aménagement raisonnable ne se limite pas seulement aux lieux ouverts au public existants, mais s'applique également aux lieux situés dans un cadre bâti existant.

De plus, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de changer le destinataire des demandes pour aménagement raisonnable étant donné qu'il est parfois difficile, voire impossible, de connaître l'identité du ou des responsables d'un lieu ou d'un immeuble.

Pour qu'une personne puisse effectivement exercer son droit de demander un aménagement raisonnable, la commission propose que la personne handicapée adresse sa demande d'aménagement raisonnable au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui se chargera ensuite d'identifier et de contacter la personne à qui incombe la charge de réaliser l'aménagement raisonnable pour lui demander d'exécuter ses obligations. À noter que le règlement grand-ducal du 10 août 2018 portant fixation des conditions et modalités de consultation et de délivrance de la documentation cadastrale que les ministères ont, dans le cadre de leurs missions, un droit d'accès à la documentation cadastrale pour connaître les détenteurs des droits de propriété. Il importe de noter que les personnes privées ne disposent pas de ce droit.

Le Conseil d'État relève, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, que le régime envisagé risque de créer une inégalité de traitement entre les personnes lourdement handicapées qui souhaiteraient effectuer des aménagements raisonnables dans une construction future et ceux qui ne peuvent soumettre qu'une demande pour des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti. La Haute Corporation indique, en aval, que le commentaire de l'amendement 47 de la série d'amendement du 20 décembre 2019, portant création de l'article 12 sur le régime de l'aide financière, mentionne qu'une telle aide financière peut également être demandée pour les aménagements raisonnables concernant les lieux existants et les nouvelles constructions, tandis que le texte dans sa teneur amendée ne reflète pas cette possibilité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en raison du risque de discrimination que porte le libellé de la disposition sous rubrique tel qu'amendé.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit le raisonnement du Conseil d'État et adapte le libellé de l'alinéa 1^{er} de la disposition sous rubrique de manière à inclure tous les lieux publics indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un lieu existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi ou non. À noter que la formulation initiale de la commission ne visait à discriminer personne mais était destinée à préciser que le besoin d'un aménagement raisonnable ne devient apparent qu'une fois le projet de construction réalisé, c'est-à-dire une fois que le lieu ouvert au public existe. Les alinéas 2 et 3 sont adaptés de la même manière.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 12 octobre 2021, peut lever la réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel émise dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020.

Alinéa 2

En guise de précision, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide d'ajouter un alinéa 2 nouveau visant à clarifier à qui incombe l'obligation d'effectuer les travaux requis, cette précision s'imposant en raison du fait que le non-respect de ces obligations entraîne une responsabilité pénale et que l'article 14 de la Constitution exige du législateur la définition précise des incriminations et de leur auteur potentiel.

Le renvoi aux lois sur le bail commercial et le bail à usage d'habitation s'explique par le souci de garantir une plus grande sécurité juridique en précisant que ces lois, et notamment les dispositions d'ordre public, doivent être respectées.

Le Conseil d'État note que la précision concernant la prise en charge des travaux d'entretien relève du droit commun du louage des choses et se présente donc comme superfétatoire.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État et procède aux reformulations demandées.

Alinéa 3

Suite à l'insertion de l'alinéa 2 nouveau, l'alinéa 2 ancien devient l'alinéa 3 nouveau.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide d'insérer les termes « ou situés dans un cadre bâti existant » à la fin du nouvel alinéa 3 par souci de cohérence et de complétude.

Alinéa 4

Suite à l'insertion de l'alinéa 2 nouveau, l'alinéa 3 initial devient l'alinéa 4 nouveau.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise les critères servant à déterminer si la charge s'avère disproportionnée ou non.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, réitère son observation quant à l'opportunité d'intégrer ses critères dans le libellé du nouvel article 1^{er} dédié aux définitions.

Le Conseil d'État relève, en outre, qu'il existe une imprécision concernant l'autorité compétente pour apprécier le caractère disproportionné et propose d'instaurer une procédure impliquant le Conseil consultatif de l'accessibilité prévu au nouvel article 10 en ce que le libellé initial de l'article laisse entendre que le juge pénal sera en fin de compte amené à évaluer le caractère disproportionné de la charge.

Il s'y ajoute que le terme « ressources », figurant au point 3^o, apparaît imprécis en ce qu'il n'est pas clair si l'on doit considérer l'intégralité du patrimoine de la personne concernée ou uniquement ses revenus.

Le Conseil d'État estime, par conséquent, que ces imprécisions sont inadmissibles face au principe de la spécification de l'incrimination, consacré implicitement dans l'article 14 de la Constitution, ce qui mène l'auteur du présent avis à exprimer l'opposition formelle quant au libellé du paragraphe sous rubrique.

Il est aussi souligné que l'octroi d'une aide financière n'est pas expressément prévu pour les aménagements raisonnables, ce qui implique que si les auteurs veulent intégrer cette faculté dans le présent projet de loi, il sera nécessaire de le faire expressément.

En raison de l'intégration des critères définissant l'étendue de la notion de « charge disproportionnée » dans la définition au nouvel article 1^{er}, le paragraphe 2, dans sa teneur initiale, est supprimé.

Un paragraphe 2 nouveau est inséré à la place de l'ancien sur proposition du Conseil d'État qui a exigé que la demande d'aménagement raisonnable soit adressée à celui qui doit l'accorder, à savoir au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, lequel saisira le Conseil consultatif pour avis.

Par ailleurs, sur demande du Conseil d'État, il a été prévu que le Conseil consultatif soit l'instance de contrôle pour apprécier si une charge est disproportionnée ou non. À noter que selon le texte initial, il revenait au juge pénal de faire cette appréciation, même si ce n'était pas explicitement indiqué dans le texte.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020, exprime pouvoir lever l'opposition formelle soulevée dans son avis du 12 mars 2019.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le refus non justifié par un propriétaire, coemphytéote ou locataire est à considérer comme discrimination fondée sur le handicap et sera puni conformément au nouvel article 11.

Le Conseil d'État conçoit que la notion de « refus non justifié » est entachée d'une imprécision telle que la disposition viole l'article 14 de la Constitution consacrant le principe de légalité de la peine et de spécification de l'incrimination. Ceci mène à ce que le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé initial de ce paragraphe tout en soulignant que les infractions commises par rapport aux dispositions du présent projet de loi font d'ores et déjà l'objet d'une incrimination au nouvel article 11 ; la solution envisagée par la Haute Corporation est donc de supprimer le paragraphe 3 dans son entièreté.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État et supprime le paragraphe sous rubrique.

Un nouvel paragraphe 3 est inséré à la place de l'ancien visant à préciser à qui incombe l'obligation d'effectuer les travaux requis, cette précision s'imposant en raison du fait que le non-respect de ces obligations entraîne une responsabilité pénale et que l'article 14 de la Constitution exige du législateur la définition précise des incriminations et de leur auteur potentiel.

Le renvoi aux lois sur le bail commercial et le bail à usage d'habitation s'explique par le souci de garantir une plus grande sécurité juridique en précisant que ces lois, et notamment les dispositions d'ordre public, doivent être respectées.

En raison de la suppression du paragraphe 3 dans sa teneur initiale, le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020, indique que l'opposition formelle formulée le 12 mars 2019 est devenue sans objet.

Article 7 nouveau (article 8 initial)

Le nouvel article 7 précise les modalités afférentes aux dérogations et solutions d'effet équivalent.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} consacre les modalités qui entourent les dérogations possibles en vertu du présent projet de loi.

Alinéa 1^{er}

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, estime que la structure des alinéas 1^{er} et 2 est peu logique et propose de reformuler ces alinéas de la manière suivante :

« (1) Des dérogations aux exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être accordées pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, pour les transformations importantes des voies publiques ainsi que pour la création de lieux ouverts au public et de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation. »

La Commission de la Famille et de l'Intégration fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État supprimant les alinéas 1^{er} et 2, dans leurs teneurs initiales et y substituant un nouvel alinéa 1^{er} tel que proposé par le Conseil d'État.

Alinéa 2

L'ordre de l'énumération contenue dans l'alinéa 2 nouveau, anciennement alinéa 3, est retravaillé et le nouveau point 3° est complété par une référence à la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Ainsi, les justifications admises relatives à l'impossibilité technique et à la charge disproportionnée ont été regroupées, car celles-ci sont évaluées par le seul ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, alors que la justification par rapport à la préservation du patrimoine culturel et historique est évaluée par le ministre ayant la Culture dans ses attributions.

De plus, concernant la justification relative à la préservation du patrimoine culturel et historique, il a été décidé de préciser qu'elle se fera conformément à la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Alinéa 3

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de modifier l'ancien alinéa 4, devenu l'alinéa 3, de façon à ce que la demande de dérogation soit adressée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions en ce que le Conseil d'État a exigé que la demande de dérogation soit adressée à celui qui doit l'accorder.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 consacre les modalités qui entourent les solutions d'effet équivalent possibles en vertu du présent projet de loi.

L'alinéa 1^{er} de ce paragraphe crée une insécurité juridique selon le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, en ce qu'il ne ressort pas clairement quelles exigences d'accessibilité peuvent être

remplies par le biais d'une solution équivalent. Par conséquent, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé initial de cet alinéa.

Le Conseil d'État fait, en outre, état de son incompréhension face à l'exclusion des solutions d'effet équivalent pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et les transformations importantes de voies publiques de l'obligation de saisir le Conseil consultatif de l'accessibilité pour avis. De même, il ne ressort pas clairement du libellé de la disposition que les solutions d'effet équivalent pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et les transformations importantes de voies publiques sont sujettes à une autorisation de la part du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées parmi ses attributions.

Le Conseil d'État propose ainsi que ce paragraphe-ci soit reformulé afin que l'avis du Conseil consultatif de l'accessibilité et l'autorisation ministérielle soient nécessaires pour toute solution d'effet équivalent.

Afin de garantir la sécurité juridique, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de radier les alinéas 1^{er} à 4 afin et d'y substituer un nouvel alinéa 1^{er} prévoyant que toutes les exigences d'accessibilité peuvent dorénavant être remplies par substitution par des solutions d'effet équivalent, ceci indépendamment du type de lieu affecté.

Par ailleurs, le Conseil d'État a demandé à ce que toute demande de solution d'effet équivalent par rapport à tous les lieux, voies et bâtiments visés par la loi en projet soit soumise à l'autorisation du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, lequel adressera les demandes au Conseil consultatif pour avis.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, indique que l'opposition formelle formulée le 12 mars 2019 est devenue sans objet.

Paragraphe 3

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er}, dans sa teneur initiale, prévoyait que le Conseil consultatif de l'accessibilité adresse son avis au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de modifier la disposition sous rubrique afin de tenir compte des modifications antérieures visant à satisfaire la demande du Conseil d'État de faire en sorte que les demandes de dérogation et de solution d'effet équivalent soient adressées à celui qui doit les accorder, à savoir au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, lequel saisira le Conseil consultatif pour avis.

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020, propose de remplacer les termes « prend sa décision » par les termes « octroie les autorisations de dérogation et de solution d'effet équivalent » par souci de cohérence terminologique.

La disposition sous rubrique est adaptée suivant les demandes émises par le Conseil d'État.

Ancien alinéa 2

Le paragraphe 3 prévoyait, en son deuxième alinéa, qu'en ce qui concerne les immeubles classés ou proposés pour le classement comme monument national le ministre ayant la Culture dans ses attributions sera compétent pour l'autorisation d'une dérogation ou d'une solution d'effet équivalent par dérogation à l'alinéa 1^{er}, qui attribue cette compétence au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, considère que cette exception viole l'article 76 de la Constitution qui confère la compétence de l'organisation de son gouvernement au Grand-Duc en ce que le législateur n'est pas en mesure de priver un ministre d'une de ses compétences ; l'accessibilité faisant partie des compétences du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, il s'avère inconstitutionnel de prévoir par voie légale que le ministre ayant la Culture dans ses attributions exerce dorénavant cette compétence. Ceci mène à ce que le Conseil d'État s'oppose formellement au deuxième alinéa tout en soulignant que rien n'empêche que deux ministres prennent concomitamment une décision, chacun dans le cadre des attributions lui conférées par le Grand-Duc.

Le Conseil d'État demande, en outre, que l'alinéa 2 soit supprimé en raison de sa redondance par rapport à la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. De même, il est considéré que les auteurs peuvent faire abstraction du troisième

alinéa en ce qu'il ressort de l'évidence que le ministre peut requérir des renseignements supplémentaires de la part du demandeur et que les décisions administratives sont notifiées aux personnes concernées, ceci en vertu des principes de la procédure administrative non contentieuse.

La Commission de la Famille et de l'Intégration fait droit à la demande du Conseil d'État de supprimer l'alinéa sous rubrique

En raison de la suppression de l'alinéa 2 dans sa teneur initiale, le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020, indique que l'opposition formelle formulée le 12 mars 2019 est devenue sans objet.

Ancien alinéa 3

L'alinéa 3, dans sa teneur initiale, prévoyait que les ministres visés par les alinéas 1^{er} et 2 peuvent réclamer tout autre document nécessaire à leur prise de décision.

Dans son avis du 12 mars 2019, le Conseil d'État considère que cela coule de source et propose, dès lors, de supprimer l'alinéa sous rubrique.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État et supprime la disposition précitée.

Article 8 nouveau (article 9 initial)

Le nouvel article 8, dans sa teneur initiale, concernait les demandes d'autorisation des travaux et de contrôle des exigences d'accessibilité.

Intitulé

Pour des raisons de clarté et de lisibilité, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de scinder le présent article en deux ; le paragraphe premier forme, ainsi, le nouvel article 8 intitulé « Contrôle de conformité des exigences d'accessibilité » et le paragraphe 2 fait partie du nouvel article 9 intitulé « Contrôleurs techniques en accessibilité ».

Paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe du présent article traite des pièces à fournir lors d'une demande d'autorisation des travaux visés par le projet de loi en cause.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, propose de libeller le texte du point 2° de la façon suivante :

« 2° dans le cas où une telle autorisation a été obtenue, l'autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent visée à l'article 8, paragraphe 3, et l'avis y relatif du Conseil ; ».

Il est aussi suggéré de supprimer le point 3° au vu de ce qui précède.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de reformuler le nouvel article en ce qu'il a été jugé opportun de différencier clairement entre les certificats de conformité des plans décrits au paragraphe 1^{er} et les certificats de conformité des travaux décrits au paragraphe 2.

Sur avis du Conseil d'État, les termes « le cas échéant » ont été supprimés au niveau du nouveau paragraphe 1^{er}, point 2°.

Au paragraphe 1^{er}, le point 3° a été supprimé, sur proposition du Conseil d'État, qui a suggéré de soumettre à l'autorisation du ministre également toutes les demandes de solution d'effet équivalent.

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020, indique qu'il convient d'omettre les termes « et sans préjudice d'autres obligations légales » à l'alinéa 2 en raison de leur caractère superfétatoire.

La Commission de la Famille et de l'Intégration supprime les termes relevés ci-dessus afin de s'aligner sur l'avis du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe décrète la liste des catégories des personnes admises à établir les certificats de conformité.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, exige que le libellé du point 2° soit reformulé afin de refléter l'acception que les auteurs ont songé attribuer à celui-ci. Ainsi, le libellé devrait inclure la précision que les fonctionnaires visés dans le texte initial sont les fonctionnaires de l'Administration

des bâtiments publics ou des administrations communales qui certifient exclusivement la conformité des bâtiments de l'État respectivement de leur commune.

Il est également remarqué qu'au point 3°, il est nécessaire de préciser que la notion de « conception pour tous » doit être entendu dans le sens de la Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Comme évoqué ci-dessus, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide que le libellé, certes modifié, du paragraphe 2, dans sa teneur initiale, sera intégré dans le nouvel article 9 et le paragraphe 2, dans sa teneur nouvelle, a trait au contrôle de conformité des travaux.

Au paragraphe 2, il a été précisé, sur proposition du Conseil d'État, de manière plus détaillée, comment et quand les contrôles de conformité sont réalisés. De plus, un contrôle de conformité a posteriori des travaux d'accessibilité non soumis au contrôle du Service national de la sécurité dans la fonction publique a été créé. L'objectif est de vérifier si les travaux achevés ont été effectués conformément aux plans soumis à l'autorisation. Ceci permet d'offrir aux personnes en situation de handicap une meilleure protection et une plus grande égalité des chances. Sans ce contrôle a posteriori, elles risquent de se voir confrontées à de nombreuses situations de « non accessibilité » dues au non-respect des exigences législatives et réglementaires. En effet, en l'absence d'un tel contrôle, le seul moyen pour les personnes handicapées de faire valoir leurs droits serait de faire une plainte devant les juridictions.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, demande de préciser quelle autorisation est visée à l'alinéa 2.

La précision souhaitée par le Conseil d'État est apportée ; ainsi, il est désormais fait référence à l'« autorisation des travaux ».

Ancien paragraphe 3

Selon le troisième paragraphe, dans sa teneur initiale, le Service national de la sécurité dans la fonction publique sera chargé du contrôle des travaux d'accessibilité ou de mise en accessibilité une fois ceux-ci effectués.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, estime qu'aucune procédure de contrôle des travaux d'accessibilité effectués n'est prévue pour les lieux autres que ceux visés par l'article 2 de la loi modifiée du 29 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles. Afin de combler cette lacune, il est conseillé d'incorporer le libellé du troisième paragraphe dans un nouvel article situé à la suite du nouvel article 9 et d'y instaurer ladite procédure de contrôle.

Au vu de ce qui précède, le paragraphe 3 est supprimé.

Article 9

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide d'insérer un nouvel article 9 à la suite de l'article 8 nouveau qui regroupe dorénavant les dispositions afférentes aux contrôleurs techniques en accessibilité contenus dans l'article 8, dans la version initiale, scindé par la suite.

Paragraphe 1^{er}

Suite à la scission du libellé de l'article 8 nouveau, le paragraphe 1^{er} énumère les catégories de personnes étant autorisées à établir et à délivrer les certificats de conformité des plans et des travaux dans les secteurs privé et public.

Paragraphe 2

Suite à la scission du libellé de l'article 8 nouveau, le paragraphe 2 énumère les catégories de personnes étant en mesure d'établir et de délivrer les certificats de conformité des plans et des travaux dans le secteur public exclusivement, sans préjudice du paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 2 a été créé pour préciser que les fonctionnaires de l'administration des bâtiments publics et des administrations communales ont le droit de certifier exclusivement la conformité des bâtiments respectivement de l'État ou des communes.

Paragraphe 3

Suite à la scission du libellé de l'article 8 nouveau, le paragraphe 3 décrit le rôle du Service national de la sécurité dans la fonction publique qui s'occupe du contrôle de conformité des travaux effectués

sur un lieu ouvert au public visé à l'article 2 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles.

Article 10

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er}, dans sa teneur initiale, précisait les modalités afférentes à l'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de préciser la disposition sous rubrique afin de clarifier que toute personne doit être en possession d'un agrément pour pouvoir agir en tant que contrôleur technique en accessibilité, sauf les architectes et ingénieurs-conseils et les personnes visées au paragraphe 2 du nouvel article 9.

Les points 1^o à 5^o sont modifiés afin d'omettre tous les éléments d'appréciation qualitative non nécessaires en relation avec les formations et connaissances requises.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2, dans sa teneur initiale, disposait que les demandes d'agrément sont adressées au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3, dans sa teneur initiale, précisait que les demandes d'agrément sont nécessairement accompagnées des renseignements et documents prouvant que les conditions y afférentes sont remplies.

Paragraphe 4

Le quatrième paragraphe concerne la validité, le renouvellement et le retrait de l'agrément susdit.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, demande que le terme « peut » soit supprimé de l'alinéa 2 de la disposition visée, sous peine d'opposition formelle et propose un libellé alternatif ayant la teneur suivante :

« Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions peut à tout moment procéder à la vérification du respect des exigences relatives à la délivrance et à la validité de l'agrément. Si une des conditions fixées au paragraphe 1^{er} n'est plus remplie, il procède au retrait de l'agrément. »

La Commission décide de suivre l'avis du Conseil d'État et transforme la faculté de retirer l'agrément si l'une des conditions susvisées n'est plus remplie en une obligation sans pour autant reprendre exactement le libellé alternatif proposé par le Conseil d'État. Le retrait de l'agrément est désormais nécessairement précédé par une mise en demeure invitant l'intéressé à se conformer aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4, dans un délai de trois mois.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, se voit en mesure de lever l'opposition formelle soulevée dans son avis du 12 mars 2019. De plus, il est indiqué que la référence aux paragraphes 1^{er} à 4 s'avère erronée en ce qu'il convient de se référer exclusivement au paragraphe 1^{er}.

La Commission de la Famille et de l'Intégration procède au redressement proposé par le Conseil d'État.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5, dans sa teneur initiale, concerne les limites de l'agrément qui est restreint aux tâches techniques d'étude et de contrôle comme par exemple l'établissement et la délivrance de certificats de conformité en matière d'accessibilité nécessaires à l'autorisation des projets de construction, ainsi que de vérifier le respect des normes d'accessibilité prescrites par la loi.

Le Conseil d'État indique que la formulation du paragraphe sous rubrique est peu heureuse et propose un libellé alternatif ayant la teneur suivante :

« (5) Afin de vérifier le respect des exigences d'accessibilité prévues dans la présente loi et ses règlements d'exécution, l'agrément est accordé pour la réalisation des tâches techniques d'étude et de contrôle suivantes :

[...] »

Le Conseil d'État relève, en outre, que les modalités qui entourent ledit contrôle devraient être plus amplement précisées.

La Commission de la Famille et de l'Intégration fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État et précise par la suite l'énumération des tâches à effectuer par un contrôleur technique en accessibilité.

Paragraphe 6

La Commission de la Famille et de l'Intégration apporte quelques précisions au présent paragraphe à la suite de la mise en place du nouvel article 8.

Article 11

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er}, dans sa teneur initiale, indique que l'information, le conseil et la sensibilisation concernant l'exécution du présent projet de loi sont organisés par le ministre ayant la Politique pour personnes âgées dans ses attributions.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, considère que cela relève de l'évidence et suggère la suppression de la disposition sous rubrique.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit l'avis du Conseil d'État et supprime la disposition sous rubrique.

À la suite de cette suppression, le paragraphe 2 initial devient le nouveau paragraphe 1^{er}.

Le Conseil d'État note qu'il y a lieu de préciser que le Conseil consultatif de l'accessibilité ne peut étudier que les questions et sujets qui relèvent de ses attributions. À défaut de cette précision, on pourrait croire que ce dernier dispose d'une compétence générale. La Haute Corporation indique, en outre, que le point 5° ne comporte aucune plus-value normative et serait, dès lors, à omettre.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit le raisonnement du Conseil d'État, apporte les précisions demandées et procède à la suppression du point 5°.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, note que le renvoi au point 2° est erroné, il y a, dès lors, lieu de le remplacer par la référence correcte à l'article 7.

La correction proposée est reprise.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2, dans sa teneur initiale, devenant le nouveau paragraphe 1^{er}, la Commission de la Famille et de l'Intégration instaure les alinéas 2, 3, 4 et 5 du paragraphe, dans leur teneur initiale, en tant que nouveau paragraphe 2.

Les termes « et d'organisations » ont été ajoutés afin de pouvoir accueillir au sein du Conseil consultatif de l'accessibilité des professionnels provenant d'entreprises et associations privées telles que l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils.

De plus, le SYVICOL, dans son avis du 18 mars 2019, a tenu à ce que les nominations des membres soient réalisées sur proposition des organes représentés au sein du Conseil consultatif de l'accessibilité.

Le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019 concernant le projet de règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité, a demandé à ce que les dispositions par rapport aux incompatibilités soient retirées du règlement en projet pour être insérées dans la loi en projet. En effet, le Conseil d'État estime que cette sorte de disposition doit obligatoirement être inscrite dans une loi, non dans un règlement, ce qui a été implémenté dans la version amendée de la disposition sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, le Conseil d'État se demande si le terme « organisation » est approprié et demande de remplacer le terme « administrations » par le terme « ministères » par souci de cohérence.

En ce qui concerne les remarques émises par le Conseil d'État relevées ci-dessus, la Commission de la Famille et de l'Intégration précise que le Conseil consultatif de l'accessibilité sera notamment composé de membres relevant d'« organisations concernées par le sujet de l'accessibilité et de la conception pour tous », mais également de membre d'ordres professionnels et remplace le terme « administrations » par celui de « ministères ».

Il est, de plus, ajouté un alinéa 4 nouveau à la suite de l'alinéa 3 spécifiant que les travaux du Conseil consultatif sont préparés au sein de commissions permanentes instituées selon les différentes thématiques à traiter.

Le nouvel alinéa 5, anciennement alinéa 4, est modifié de façon à porter le nombre de secrétaires qui assistent le Conseil consultatif de l'accessibilité dans l'accomplissement de ces missions à trois secrétaires.

Paragraphe 3

L'alinéa 6 du paragraphe 2, dans sa teneur initiale, devient le paragraphe 3 nouveau. La Commission de la Famille et de l'Intégration décide d'inclure la composition du Conseil consultatif de l'accessibilité dans la disposition conférant celle-ci à la compétence de l'exécutif.

Article 12

L'article 12, dans sa teneur initiale, contenait les dispositions pénales.

Un nouvel article 12 relatif à une aide financière est créé pour raccourcir le texte de l'article 4 et parce qu'il a été décidé de verser cette aide financière également pour les aménagements raisonnables concernant les lieux existants et les nouvelles constructions.

À la demande de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils, la possibilité d'obtenir une aide financière, non seulement pour des travaux réalisés, mais aussi pour les études, conseils et expertises relatifs à ces travaux, a été inscrite au présent article.

Par ailleurs, pour des raisons de clarté, et sur demande de plusieurs organismes, il a été décidé de préciser le terme d'« objet ».

Le Conseil d'État, plusieurs chambres professionnelles et d'autres organisations ont estimé que les délais pour l'obtention des aides financières étaient trop courts pour pouvoir constituer le dossier administratif nécessaire pour pouvoir valablement présenter une demande d'aide financière. Il a été donc décidé de porter ce délai de deux ans à cinq ans.

En outre, comme demandé par le Conseil d'État, dans le nouvel article 12, paragraphe 3, point 1°, les termes « le cas échéant » ont été remplacés par celui d'« ou ». En effet, un certificat attestant la conformité des plans de construction n'est pas nécessaire lorsqu'une autorisation de construire existe, et que donc le respect des conditions d'accessibilité a été vérifié à ce niveau.

Dans le nouvel article 12, paragraphe 3 – ancien article 4, paragraphe 3, dernier alinéa –, il a été prévu d'omettre les dispositions relatives au droit du ministre de solliciter des renseignements et documents supplémentaires s'il s'estime insuffisamment informé. En effet, le Conseil d'État avait indiqué que ceci relevait de l'évidence.

De plus, au niveau du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du nouvel article, il a été ajouté à côté du refus par le ministre du versement de l'aide financière également la possibilité de l'adaptation du montant de l'aide financière, si le ministre constate que la facture diffère fortement du devis. Finalement, une aide financière peut aussi être sollicitée pour les études, conseils et expertises concernant les travaux de mise en accessibilité.

Le Conseil d'État relève, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020, que le paragraphe 2, définissant le cercle des bénéficiaires potentiels de l'aide financière sous rubrique, exclut les travaux d'aménagement raisonnable du bénéfice d'une aide financière s'ils ne sont pas effectués dans un lieu ouvert au public existant, tandis que le commentaire de l'amendement 47, de la série d'amendements adoptée le 20 décembre 2019, inclut la possibilité d'obtenir une aide financière pour des travaux d'aménagement raisonnable pour les nouvelles constructions.

Au vu de ces constats, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point 2°, de la disposition visée.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'État indique que les études, conseils et expertises réalisés sont des prestations de service qui tombent dans le champ d'application de la directive 2006/123/CE concernant la libre circulation des services au sein de l'Union européenne. Il en ressort que la restriction territoriale que la disposition sous rubrique entend apporter à l'octroi de l'aide financière relative à la prestation des services susvisées n'est pas conforme au droit de l'Union européenne ce qui entraîne une opposition formelle par rapport au paragraphe 2 de la disposition sous rubrique.

Quant aux délais précisés au paragraphe 3 de l'article sous rubrique, le Conseil d'État note que l'octroi de l'aide financière pour les travaux d'aménagement raisonnable n'est possible que pendant une période de cinq ans après l'entrée en vigueur de la future loi. Il en découlerait une inégalité de traitement incompatible avec l'article 10*bis* de la Constitution ce qui mène à ce que le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission de la Famille et de l'Intégration modifie le paragraphe 1^{er}, point 2^o, de manière à inclure tous les lieux ouverts au public dans le champ d'application de la disposition sous rubrique, qu'ils existent ou non au moment de l'entrée en vigueur, afin de ne pas instaurer une différence de traitement au sens de l'article 10*bis* de la Constitution.

La restriction territoriale relevée par le Conseil d'État, dans son avis du 17 novembre 2020, est contraire au droit de l'Union européenne quant à la libre circulation des services est supprimée. Par conséquent, la possibilité d'obtenir une aide financière pour les études, conseils et expertises réalisés dans un État membre de l'Union européenne, dans un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse est dorénavant prévue dans le texte.

La Commission de la Famille et de l'Intégration spécifie, en outre, suite à la remarque du Conseil d'État visant à attirer l'attention sur le fait que les délais prévus pour la demande de l'aide financière risquent d'engendrer des discriminations, que les délais prévus au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, ne s'appliquent pas à une demande d'aide financière pour des travaux d'aménagement raisonnable. Le deuxième alinéa du paragraphe est supprimé suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 17 novembre 2020.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État, dans son deuxième avis complémentaire du 12 octobre 2021, peut lever les réserves émises quant à la dispense du second vote constitutionnel concernant l'article 12, paragraphes 1^{er}, point 2^o, et 3, et l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 2, émise à l'occasion de la reddition de son avis complémentaire du 17 novembre 2020.

Article 13

L'article 12, dans sa teneur initiale, intitulé « Dispositions pénales » devient le nouvel article 13 suite à l'introduction du nouvel article 12.

En raison de l'imprécision découlant de l'expression « en dehors de toute justification valable », le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé des dispositions pénales tel que lui soumis.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « en dehors de toute justification » sont, ainsi, supprimés. Il s'agit en effet de respecter les principes de la légalité de la peine et de la spécification de l'incrimination découlant de l'article 14 de la Constitution qui impose que le justiciable sache à tout moment s'il entreprend une action ou en omet une, s'il commet une infraction pénale et, dans l'affirmative, quelle en est la sanction.

De plus, le mot « architectes » au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a été supprimé ; ces derniers sont maintenant visés au niveau du nouveau paragraphe 4, dans l'hypothèse où ils agissent en tant que « contrôleurs techniques en accessibilité ».

Par ailleurs, les personnes qui doivent se conformer aux obligations imposées ont été désignées avec précision, ceci suite à l'avis du Conseil d'État qui a exigé, sous peine d'opposition formelle, le respect des principes de la légalité de la peine et de la spécification de l'incrimination découlant de l'article 14 de la Constitution, mais aussi afin d'être exhaustif dans l'énumération.

À noter que le renvoi aux dispositions relatives aux transformations importantes des voies publiques a été rayé du présent article étant donné que ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg et non pas en même temps que les dispositions relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

L'ajout de la partie de phrase « sous réserve que l'aménagement ne constitue pas une charge disproportionnée », a été effectué suite à l'avis du Conseil d'État qui s'est opposé formellement au libellé du paragraphe en ce que le terme « refus » tel qu'utilisé dans le texte ne reflète pas à suffisance de droit qu'il existe des hypothèses prévues dans le projet de loi qui justifient un refus, à savoir l'existence d'une charge disproportionnée.

À noter que le présent amendement doit être analysé à l'aune des amendements apportés au niveau du nouvel article 1^{er} relatif aux définitions et plus précisément au niveau du nouveau point 8 qui

concerne la définition de la charge disproportionnée. En effet, de nouveaux éléments d'appréciation de la charge disproportionnée ont été ajoutés afin de clarifier cette notion. Ces trois nouveaux éléments poursuivent tous, au final, le même but, à savoir l'évaluation du rapport de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif visé, qui est la jouissance du droit en question. Il s'agit d'éviter toute décision arbitraire.

En outre et dans le même ordre d'idées, il a été précisé, au niveau du nouvel article 7, que le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, sur avis du Conseil consultatif, tient compte des critères prévus à l'article 1^{er}, point 8^o pour évaluer si la mise en œuvre des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi impose une charge disproportionnée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État indique, dans son avis du 17 novembre 2020, pouvoir lever l'opposition formelle formulée à l'occasion de son avis du 12 mars 2019. Accessoirement, il est fait mention qu'il serait utile de se référer aux « travaux d'aménagement raisonnable », non pas aux « travaux d'accessibilité » au paragraphe 6.

La Commission de la Famille et de l'Intégration fait droit à la demande du Conseil d'État.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État attire l'attention au fait qu'il convient de supprimer les termes « de réaliser un aménagement raisonnable, » après les termes « travaux d'aménagement raisonnable » étant donné que ceux-ci font l'objet d'un double emploi.

La Commission de la Famille et de l'Intégration suit le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 12 octobre 2021 et procède au redressement demandé.

Article 14

L'article 13, dans sa teneur initiale, intitulé « Disposition abrogatoire » devient le nouvel article 14 suite aux remaniements qui précèdent.

La disposition abrogatoire ne suscite aucune observation ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Article 15

L'article 14, dans sa teneur initiale, intitulé « Dispositions finales » devient le nouvel article 15, intitulé « Disposition transitoire » suite aux remaniements qui précèdent et à la scission de l'article 14 initial.

Le nouvel article 15 ne suscite aucune observation ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Article 16

Le nouvel article 16 est inséré à la suite du nouvel article 15 et précise les modalités de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi en projet sous rubrique.

Le nouvel article 16 ne suscite aucune observation ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Ainsi, la loi entre en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication et non plus le premier jour du douzième mois qui suit celui de sa publication comme cela avait été prévu à l'origine. L'idée est d'éviter que les personnes qui ont soumis des projets de construction à l'autorisation peu avant la publication de la présente loi en projet ne soient obligées de les modifier pour être conformes aux nouvelles obligations d'accessibilité.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 novembre 2020, le Conseil d'État suggère de prévoir une date précise pour l'entrée en vigueur pour des raisons de lisibilité.

La Commission de la Famille et de l'Intégration juge peu judicieux de prévoir une date précise pour l'entrée en vigueur au lieu d'une date définie en relation avec l'adoption du présent projet de loi en ce que la procédure législative peut prendre une envergure imprévisible de manière à rendre une date précise sans objet. Afin de garantir que les personnes concernées soient informées de l'étendue du présent projet de loi une fois voté, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région prévoit de mettre en place une campagne de sensibilisation à cet effet.

Annexe A

Pas de commentaire.

Observations d'ordre légistique

Les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2019, dans son avis complémentaire du 17 novembre 2020 et dans son deuxième avis complémentaire du 12 octobre 2021 ont été intégrées dans le texte coordonné.

*

VII. TEXTE COORDONNE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

**portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts
au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs**

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « lieu ouvert au public » : tous bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont assimilés à des lieux ouverts au public :

- a) les lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services ;
- b) tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- c) les hôtels visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie ;
- d) les motels, pensions de famille et auberges visés par la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut de l'Hôtellerie qui disposent d'au moins dix chambres à coucher destinées aux voyageurs ;
- e) les structures d'hébergement pour élèves et étudiants.

Ne sont pas considérés comme des lieux ouverts au public :

- a) les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ;
- b) les installations et constructions temporaires implantées pour une durée n'excédant pas un mois ;
- c) les bâtiments d'habitation collectifs.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

2° « logement » : un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.

3° « bâtiment d'habitation collectif » : tout bâtiment qui comporte au moins cinq unités distinctes, dont au moins trois logements, qui sont réparties, même partiellement, sur au moins trois niveaux et qui sont desservies par des parties communes. Par unité, on entend un logement, un local de commerce ou un lieu dans lequel les professions libérales prestent leurs services.

Les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil ne sont pas considérées comme des bâtiments d'habitation collectifs.

4° « voie publique » : toute voie publique de la voirie normale, au sens de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des règlements pris en son exécution, qui est affectée à l'usage des piétons, y compris les équipements et mobiliers sur cheminement qui y sont implantés.

- 5° « personne handicapée » : toute personne qui présente une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.
- 6° « discrimination fondée sur le handicap » : toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap, y compris le refus d'aménagement raisonnable, qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres.
- 7° « accessibilité » : les caractéristiques d'une construction ou d'un aménagement permettant à toute personne, avec la plus grande indépendance possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, de se repérer et de bénéficier des services en vue desquels ce bâtiment, cette installation ou cette voie ont été conçus.
- 8° « charge disproportionnée » : une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en oeuvre des exigences d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage ou la viabilité de l'exploitation des lieux ouverts au public et des voies publiques, d'autre part.
- Les critères permettant de déterminer une charge disproportionnée sont :
- a) le coût estimé des travaux ;
 - b) l'effet discriminatoire pour la personne handicapée que peut avoir le refus de réaliser les travaux ;
 - c) la possibilité de compenser la charge par des aides publiques ;
 - d) l'utilité estimée pour les personnes handicapées, d'une manière générale, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation des lieux et services concernés ;
 - e) la durée de vie des bâtiments, installations et locaux ainsi que des équipements qui sont utilisés pour fournir un service ;
 - f) l'impossibilité dûment justifiée, par des pièces comptables et financières, par la personne à qui incombe la charge des travaux d'accessibilité, de faire face aux frais engendrés par ces travaux.
- 9° « solution d'effet équivalent » : toute solution qui permet de garantir les exigences fixées par des moyens différents de ceux prévus dans la présente loi et ses règlements grand-ducaux.
- 10° « conception pour tous » : la conception de bâtiments, installations, locaux, voies, équipements et services qui peuvent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La conception pour tous n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

Art. 2. Nouvelles constructions de lieux ouverts au public

Concernant les nouvelles constructions de lieux ouverts au public, y compris les créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux parties extérieures et intérieures suivantes :

- 1° aux accès au lieu et aux services y offerts ;
- 2° à l'accueil ;
- 3° aux locaux et à leurs équipements liés aux services prestés ;
- 4° aux circulations verticales et horizontales ;
- 5° à au moins un sanitaire ;
- 6° à au moins une cabine d'essayage ou d'habillage ;
- 7° à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ;
- 8° à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres ;
- 9° à la signalétique.

La partie dans laquelle le service ouvert au public est presté se situe le plus près possible de l'entrée principale. Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils assurent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des nouvelles constructions de lieux ouverts au public.

Art. 3. Lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant

(1) Concernant les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux parties extérieures et intérieures visées à l'article 2, alinéa 1^{er}.

La partie dans laquelle le service ouvert au public est presté se situe le plus près possible de l'entrée principale. Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils assurent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Si le même service est offert dans plusieurs parties du lieu, l'accessibilité d'au moins un de ces services est garantie.

(2) Les propriétaires ou emphytéotes du lieu garantissent le respect des exigences d'accessibilité, en effectuant, à leurs frais, les travaux requis. Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, les parties à un contrat de bail peuvent convenir que les travaux requis pour respecter les exigences d'accessibilité sont assumés par le locataire.

(3) Si le cadre bâti existant visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est un bâtiment d'habitation collectif, les exigences du présent article sont applicables sous réserve de l'accord :

- 1° du propriétaire du bâtiment, si le bâtiment appartient à un propriétaire ;
- 2° du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, lettre c), de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, si le bâtiment est une copropriété ;
- 3° des coïndivisaires du bâtiment, en conformité avec les articles 815-2 à 815-9 du Code civil, si le bâtiment se trouve en indivision entre plusieurs copropriétaires.

La décision de refus est adressée au demandeur des travaux d'accessibilité et une copie est adressée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Dans les hypothèses visées aux points 2° et 3°, la décision de refus est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

(4) Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

Art. 4. Nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs

(1) Concernant les nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs, y compris les créations de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation, les exigences d'accessibilité s'appliquent :

- 1° aux circulations extérieures ;
- 2° à l'accès au bâtiment ;
- 3° aux parties communes du bâtiment ;
- 4° à l'accès aux logements, aux accès aux pièces des logements et à la circulation intérieure des logements ;
- 5° à au moins une place de stationnement automobile, par bloc entamé de vingt places et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places ;
- 6° à la signalétique.

(2) Sans préjudice des exigences prévues au paragraphe 1^{er}, 10 pour cent du nombre des logements d'un bâtiment d'habitation collectif sont conçus et disposés de manière à être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le nombre minimal de logements accessibles est arrondi à l'unité supérieure.

(3) Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectifs.

Art. 5. Nouvelles constructions et transformations importantes des voies publiques

Concernant les nouvelles constructions et transformations importantes des voies publiques, les exigences d'accessibilité s'appliquent aux :

- 1° passages et gués pour piétons ;
- 2° passages et gués pour piétons et cyclistes ;
- 3° trottoirs et chemins pour piétons ;
- 4° bandes de stationnement automobile et places de parcage ;
- 5° quais d'embarquement et de débarquement des autobus et des tramways ;
- 6° zones piétonnes, résidentielles et de rencontre ;
- 7° places publiques ;
- 8° équipements et mobiliers sur les voies publiques.

Un règlement grand-ducal précise les exigences d'accessibilité des voies publiques.

Art. 6. Aménagements raisonnables

(1) Une personne dont le handicap est particulièrement lourd ou spécifique à un point tel que les exigences d'accessibilité visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ne suffisent pas pour lui permettre d'accéder à un lieu ouvert au public peut adresser une demande écrite au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions afin d'exiger que les personnes auxquelles incombe la charge des travaux effectuent un aménagement raisonnable visé à l'alinéa 3.

Il incombe aux propriétaires ou aux emphytéotes du lieu de supporter la charge des aménagements raisonnables. Sans préjudice des dispositions de la loi du 3 février 2018 portant sur le bail commercial et modifiant certaines dispositions du Code civil et de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, les parties à un contrat de bail peuvent convenir que les travaux requis pour respecter les exigences d'accessibilité sont assumés par le locataire.

Par aménagement raisonnable, le présent article entend les modifications et ajustements nécessaires et appropriés apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées visées à l'alinéa 1^{er} l'accessibilité des lieux ouverts au public.

L'aménagement est réalisé dans un délai raisonnable et les modifications et ajustements n'imposent pas de charge disproportionnée.

(2) Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, saisi de la demande d'aménagement raisonnable, évalue, sur avis du Conseil consultatif de l'accessibilité prévu à l'article 11, ci-après le « Conseil », si un aménagement raisonnable constitue une charge disproportionnée ou non.

Afin d'évaluer si l'aménagement impose une charge disproportionnée, il est tenu compte des critères prévus à l'article 1^{er}, point 8°.

Si le ministre décide que les aménagements demandés ne créent pas de charge disproportionnée, il notifie cette décision aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux. Par conséquent, ces personnes auront l'obligation de réaliser dans un délai raisonnable les aménagements demandés. Une copie de la décision du ministre est adressée à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable.

Si le ministre décide que les aménagements demandés créent une charge disproportionnée, il notifie sa décision à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable. Une copie de la décision de refus du ministre est adressée pour information aux personnes auxquelles aurait incombé la charge des travaux.

(3) Si le lieu ouvert au public se trouve dans un bâtiment d'habitation collectif, un aménagement raisonnable peut être réalisé uniquement sous réserve de l'accord :

- 1° du propriétaire du bâtiment, si le bâtiment appartient à un propriétaire ;
- 2° du syndicat des copropriétaires ou des coemphytéotes en conformité avec l'article 17, lettre c), de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, si le bâtiment est une copropriété ;
- 3° des coïndivisaires du bâtiment, en conformité avec les articles 815-2 à 815-9 du Code civil, si le bâtiment se trouve en indivision entre plusieurs copropriétaires.

En cas de refus, l'aménagement raisonnable ne sera pas réalisé.

La décision de refus est adressée à la personne handicapée qui a fait la demande d'aménagement raisonnable et une copie est adressée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Dans les hypothèses visées aux points 2° et 3°, la décision de refus est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Art. 7. Dérogations et solutions d'effet équivalent

(1) Des dérogations aux exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être accordées pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, pour les transformations importantes des voies publiques ainsi que pour les créations de lieux ouverts au public et de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation.

Sont acceptées comme des justifications de la dérogation :

- 1° l'impossibilité technique ;
- 2° la charge disproportionnée ;
- 3° la préservation du patrimoine culturel et historique telle que définie dans la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Afin d'évaluer si la mise en œuvre des exigences d'accessibilité prévues par la présente loi impose une charge disproportionnée, le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, sur avis du Conseil, tient compte des critères prévus à l'article 1^{er}, point 8°.

(2) Les exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être mises en œuvre moyennant des solutions d'effet équivalent, pour tout lieu, voie et bâtiment tombant sous l'application de la présente loi.

(3) Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions est saisi par les personnes auxquelles incombe la charge des travaux de toute demande de dérogation et de solution d'effet équivalent dûment motivée par le demandeur. Le ministre octroie les décisions d'autorisation de dérogation et de solution d'effet équivalent sur avis du Conseil.

Art. 8. Contrôle de conformité des exigences d'accessibilité

(1) Un contrôle de conformité des plans est effectué pour les travaux de mise en accessibilité qui requièrent une autorisation des travaux.

À cette fin, toute demande d'autorisation des travaux pour les constructions visées aux articles 2, 3, 4 et 5 contient les pièces suivantes :

- 1° un certificat de conformité des plans, qui atteste la conformité des plans de construction aux exigences d'accessibilité délivré par un contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 2° si une telle autorisation a été obtenue, l'autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent visée à l'article 7, paragraphe 3.

(2) Un contrôle de conformité des travaux est réalisé pour les travaux de mise en accessibilité indépendamment du fait s'ils requièrent une autorisation des travaux préalable ou non.

Le contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, ci-après appelé « contrôleur », délivre aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité un

certificat de conformité des travaux qui atteste le respect des exigences d'accessibilité prévues. Ce certificat est délivré suite à un contrôle réalisé après achèvement des travaux. Une copie de ce certificat est envoyée par le contrôleur au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

En cas de contestation de non-conformité de l'ouvrage aux exigences d'accessibilité, les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité effectuent la mise en conformité de l'ouvrage. Cette mise en conformité est dûment attestée par le contrôleur, sous forme d'un certificat de conformité des travaux, qui est remis aux personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité. Une copie de ce certificat est également envoyée par le contrôleur au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité doivent pouvoir, à tout moment et sur demande du ministre compétent ou du bourgmestre compétent, attester la conformité des travaux moyennant le certificat de conformité des travaux.

Art. 9. Contrôleurs techniques en accessibilité

(1) Les certificats de conformité des plans et des travaux sont établis et délivrés au choix par les contrôleurs techniques en accessibilité suivants :

- 1° des architectes ou ingénieurs-conseils, dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ;
- 2° des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, autres que l'Etat, disposant d'un agrément pour l'accomplissement de tâches techniques, d'étude et de contrôle dans le domaine de l'accessibilité et de la conception pour tous délivré par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, conformément à l'article 10.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, pour les bâtiments et lieux ouverts au public relevant du secteur public, les certificats de conformité des plans peuvent être également établis et délivrés par les contrôleurs techniques en accessibilité suivants :

- 1° les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics, pour les bâtiments relevant de l'Etat en sa qualité de propriétaire ou d'emphytéote ;
- 2° les fonctionnaires des administrations communales, pour les bâtiments relevant des communes en leur qualité de propriétaire ou d'emphytéote.

Les fonctionnaires visés aux points 1° et 2° qui agissent en tant que contrôleur technique en accessibilité détiennent un diplôme d'architecte ou d'ingénieur de construction.

(3) Le Service national de la sécurité dans la fonction publique est chargé du contrôle de conformité des travaux dans le respect des exigences d'accessibilité visées aux articles 2, 3, paragraphe 1^{er}, et à l'article 4, effectués sur un lieu ouvert au public visé à l'article 2 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles. Ce contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

Art. 10. Agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité

(1) L'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité visé à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2°, est accordé aux personnes physiques ainsi qu'aux responsables des personnes morales de droit privé ou public qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° justifier d'une formation technique ou professionnelle initiale dans le domaine du bâtiment ou du génie civil ainsi que d'une formation complémentaire d'au moins seize heures ayant trait au domaine de l'accessibilité pour tous, sous condition que cette formation soit dispensée par un établissement autorisé à dispenser des formations au Grand-Duché de Luxembourg ou par un établissement de formation reconnu comme tel dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le contenu de la formation complémentaire est fixé à l'annexe A.
- 2° justifier d'une connaissance satisfaisante des règles relatives aux tâches techniques qui leur sont confiées et d'une pratique suffisante de ces tâches ;

- 3° disposer des moyens techniques et avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;
- 4° jouir, par rapport à la mission qui leur est confiée, de l'indépendance nécessaire pour l'accomplissement de cette mission.

(2) Les demandes d'agrément sont adressées au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

(3) Les demandes sont accompagnées de tous les renseignements et documents nécessaires, destinés à établir que les conditions requises au paragraphe 1^{er} sont remplies.

Les personnes morales de droit privé ou public sont tenues de joindre une copie de leurs statuts.

(4) L'agrément est valable pour cinq ans. Il peut être renouvelé si les conditions fixées au paragraphe 1^{er} sont toujours remplies.

Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions peut procéder à tout moment à la vérification du respect des exigences relatives à la délivrance et à la validité de l'agrément. Si une des conditions fixées au paragraphe 1^{er} n'est plus remplie, il procède au retrait de l'agrément après une mise en demeure invitant l'intéressé à se conformer aux conditions prévues au paragraphe 1^{er}, dans un délai de trois mois.

(5) Afin de vérifier le respect des exigences d'accessibilité prévues dans la présente loi et ses règlements d'exécution, l'agrément est accordé pour la réalisation des tâches suivantes :

- 1° établir et délivrer des certificats de conformité des exigences d'accessibilité prévus à l'article 8 ;
- 2° rédiger des avis et réaliser des tâches techniques d'étude et de contrôle afin de certifier le respect des exigences d'accessibilité prescrites par la présente loi.

(6) Les personnes physiques qui accomplissent les tâches prévues au paragraphe 5 au nom d'une personne morale disposent de l'agrément en tant que contrôleur technique en accessibilité prévu au paragraphe 1^{er}.

Art. 11. Conseil consultatif de l'accessibilité

(1) Il est institué un Conseil consultatif de l'accessibilité, placé sous la tutelle du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui a les missions ci-après :

- 1° assister et conseiller le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, en ce qui concerne l'accessibilité et la conception pour tous ;
- 2° émettre des avis sur les demandes de dérogations et de solutions d'effet équivalent prévues à l'article 7 ;
- 3° donner son avis sur tout projet de loi ou de règlement lié à l'accessibilité et à la conception pour tous ;
- 4° étudier toute question et tout sujet relevant de ses attributions.

(2) Le Conseil est composé de membres relevant des ministères, d'organisations et ordres professionnels concernés par le sujet de l'accessibilité et de la conception pour tous, de membres relevant du ministère ayant le budget dans ses attributions, et de membres relevant d'organisations œuvrant dans le domaine du handicap. Un membre suppléant est nommé pour chaque membre effectif.

Les membres du Conseil sont nommés par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions sur proposition des organisations, ordres professionnels et ministères représentés au sein du Conseil.

Le Conseil est présidé par un agent du ministère ayant le handicap dans ses attributions.

Les travaux du Conseil sont préparés au sein de commissions permanentes.

Le Conseil est assisté dans ses missions par trois secrétaires désignés par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions.

Le mandat de membre du Conseil est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de membre de la Chambre des Députés et de membre du Conseil d'Etat.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le détail de la composition, des modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil y compris le montant des jetons de présence des membres qui n'ont pas la qualité d'agent de l'Etat.

Art. 12. Aide financière

(1) Une aide financière, sous forme d'une subvention en capital, est octroyée dans les limites des crédits budgétaires, par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions pour :

- 1° les travaux ayant pour objet la mise en accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant conformément aux exigences d'accessibilité prévues à l'article 3 ;
- 2° les travaux d'aménagement raisonnable prévus à l'article 6 se rapportant à un lieu ouvert au public ;
- 3° les travaux ayant pour objet la mise en accessibilité dans le cadre d'une création d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation prévus à l'article 2, alinéa 1^{er} et à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 4° les études, conseils et expertises concernant les travaux prévus aux points 1° à 3°.

(2) Peuvent bénéficier de l'aide, les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité ou de l'aménagement raisonnable. Il s'agit de personnes physiques, de personnes morales de droit privé ou de personnes morales de droit public, autres que l'Etat. L'aide financière n'est accordée qu'une seule fois par :

- 1° lieu ouvert au public existant ou situé dans un cadre bâti existant ;
- 2° création d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif par voie de changement d'affectation ;
- 3° par aménagement raisonnable.

L'aide financière n'est accordée que pour des travaux, études, conseils et expertises réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que pour les études, conseils et expertises réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse.

(3) L'aide financière correspond à 50 pour cent des coûts HTVA des travaux, études, conseils et expertises concernant les lieux et aménagements visés au paragraphe 2, points 1° à 3°, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de 24 000 euros par lieu et aménagement visés au paragraphe 2, points 1° à 3°. La demande d'aide financière est à introduire au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi et les travaux, études, conseils et expertises sont achevés au plus tard huit années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les délais prévus à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas à une demande d'aide financière pour des travaux d'aménagement raisonnable visés au paragraphe 1^{er}, point 2.

(4) La demande d'aide financière est introduite moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions. La demande est obligatoirement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° une autorisation de construire ou un certificat attestant la conformité des plans de construction aux dispositions de la présente loi conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 1° ;
- 2° une description détaillée des travaux de mise en accessibilité ;
- 3° un devis détaillé relatif aux travaux, études, conseils et expertises.

(5) Avant le versement de l'aide financière, une facture détaillée des travaux de mise en accessibilité est envoyée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui vérifie si la facture correspond au devis reçu. Le ministre se réserve le droit d'adapter le montant de l'aide financière et de refuser le versement si la facture diffère fortement du devis, s'il n'a pas reçu de factures ou tout autre document requis.

Art. 13. Dispositions pénales

(1) Les maîtres de l'ouvrage, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ainsi que toute personne à laquelle incombe la charge des travaux d'ac-

cessibilité, qui ont entrepris des travaux en violation des exigences d'accessibilité prévues aux articles 2, 3, 4, et 5 sont punis ;

1° pour les personnes physiques, d'une amende de 251 euros à 125 000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois ou d'une de ces peines seulement ;

2° pour les personnes morales, d'une amende de 500 euros à 250 000 euros.

Le juge peut ordonner, en complément des peines prévues à l'alinéa 1^{er}, la mise en conformité des travaux ou la démolition du bien, le tout aux frais du contrevenant.

(2) A l'encontre des personnes physiques, le juge peut, en complément des peines prévues au paragraphe 1^{er}, prononcer les sanctions suivantes :

1° la fermeture d'entreprise et d'établissement ;

2° la publication ou l'affichage, aux frais du condamné, de la décision ou d'un extrait de la décision de la condamnation.

(3) A l'encontre des personnes morales, le juge peut, en complément des peines prévues au paragraphe 1^{er}, prononcer les sanctions suivantes :

1° l'exclusion de la participation à des marchés publics ;

2° la dissolution dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 38 du Code pénal.

(4) Les contrôleurs techniques en accessibilité visés à l'article 9, paragraphe 1^{er}, qui ont délivré des certificats de conformité pour des plans ou travaux qui ne respectent pas les exigences d'accessibilité prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 encourent les mêmes peines que celles prévues aux paragraphes 1^{er} à 3.

(5) Les personnes visées à l'article 3, paragraphes 2 et 3, alinéa 1^{er}, qui se sont abstenus d'effectuer, après le délai prévu à l'article 16, les exigences d'accessibilité prévues à l'article 3, paragraphe 1^{er}, relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, encourent les mêmes peines que celles prévues aux paragraphes 1^{er} à 3.

(6) Le refus de réaliser un aménagement raisonnable par toute personnes, visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à qui incombe la charge des travaux d'aménagement raisonnable, au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 est puni des peines prévues à l'article 455, alinéa 1^{er}, du Code pénal, sous réserve que l'aménagement ne constitue pas une charge disproportionnée.

Art. 14. Disposition abrogatoire

La loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public est abrogée.

Art. 15. Disposition transitoire

Les exigences d'accessibilité relatives aux nouvelles constructions de lieux ouverts au public, aux nouvelles constructions de bâtiments d'habitation collectif, aux nouvelles constructions de voies publiques et aux transformations importantes des voies publiques, prévues aux articles 2, 4 et 5, sont applicables à tous les projets dont la demande d'autorisation des travaux est introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16. Disposition finale

La présente loi entre en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant qui entrent en vigueur le premier jour du cent-vingtième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE A

**Contenu des formations complémentaires requises au sens
de l'article 10, paragraphe 1^{er}, point 1**

- 1° Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies
- 2° Législation et réglementation nationales sur l'accessibilité
- 3° Les différents types de handicap selon la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé de l'OMS
- 4° Modalités pratiques d'application des textes
- 5° Echange de pratiques
- 6° Rôle, responsabilités, compétences et pratiques professionnelles du « contrôleur technique en accessibilité »

Luxembourg, le 16 novembre 2021

Le Président-Rapporteur,
Max HAHN

